

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'ÉTAT FRANÇAIS

### LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. {	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux.....	405 »	225 »	125 »
	Autres pays.....	570 »	300 »	155 »

*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> ou du 16 de chaque mois.*

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires, 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 1 FR. 50

## SOMMAIRE

### LOIS

- N° 961. *Loi* du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritale (p. 1278).
- N° 1294. *Loi* du 22 mars 1941 fixant le nombre des emplois de moniteur chef et de professeur d'éducation physique et sportive (p. 1278).
- N° 1316. *Loi* du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger (p. 1278).

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

#### Ministère de la justice.

- N° 1028. *Décret* du 7 mars 1941 modifiant la compétence territoriale de certains tribunaux (p. 1279).
- N° 1179. *Décret* du 15 mars 1941 portant création d'un poste de secrétaire du conseil de prud'hommes de Gap (p. 1279).
- N° 1250. *Décret* du 21 mars 1941 autorisant l'inscription dans les écoles de notariat des jeunes gens libérés en janvier ou février 1941 (p. 1279).

#### Ministère de l'intérieur.

- Décret* relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures (rectificatif) (p. 1280).
- Arrêté* du 22 mars 1941 portant nominations de présidents et membres de délégations spéciales (p. 1280).

( 1 )

*Arrêté* portant promotions et suspension (personnel des préfectures) (p. 1280).

*Arrêtés* portant nominations et admission à la retraite (commissaires de police) (p. 1280).

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

*Tableau* d'avancement du personnel de l'administration centrale (rectificatif) (p. 1280).

#### Ministère de l'économie nationale et des finances.

*Arrêtés* des 17 et 18 mars 1941 portant fixation de prix :

- Conserves de macédoines de légumes (p. 1280).
- Vanille (p. 1281).
- Huile de pépins de raisins (p. 1281).
- Produits photographiques (p. 1281).
- Phosphates moulus et superphosphates (p. 1281).

#### Ministère de la guerre.

*Arrêtés* du 20 février 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1281).

N° 1165. *Décret* du 14 mars 1941 modifiant l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée (p. 1283).

#### Ministère de l'agriculture.

*Arrêtés* portant promotion, mutations, affectation, détachement (forêts et école nationale des eaux et forêts) (p. 1283).

*Arrêté* portant nomination (écoles vétérinaires) (p. 1284).

#### Secrétariat d'Etat à l'aviation.

N° 317. *Décret* du 27 janvier 1941 fixant les attributions du service des télécommunications et de la signalisation (p. 1284).

*Arrêté* portant nomination (administration centrale) (p. 1285).

#### Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 1295. *Décret* du 22 mars 1941 relatif aux chargés de missions (p. 1285).

N° 1296. *Décret* du 22 mars 1941 relatif au traitement du commissaire général à l'éducation générale et aux sports (p. 1285).

*Arrêté* du 9 mars 1941 portant retrait de fonctions (université de Bordeaux) (p. 1285).

*Arrêté* du 13 mars 1941 portant création d'un atelier école (p. 1285).

*Arrêté* du 20 mars 1941 relatif au concours des bourses de l'enseignement technique (p. 1285).

*Arrêté* relatif au concours des bourses de l'enseignement primaire supérieur (rectificatif) (p. 1286).

*Arrêtés* portant nominations, promotions, rapportant des cessations de fonctions, rapportant une date de cessation de fonctions, portant dérogation, mise en congé, rapportant un arrêté prononçant l'inaptitude et portant mise à la retraite (p. 1286).

#### Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

*Arrêté* portant nomination (office des céréales) (p. 1285).

#### Secrétariat d'Etat aux communications.

*Décret* portant création d'un conseil général des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 1287).

**Arrêté** du 20 février 1941 fixant la composition du conseil de perfectionnement des ponts et chaussées (p. 1287).

**Arrêté** réglementant les conditions d'équipement et de mise en circulation des véhicules automobiles utilisant l'acétylène (rectificatif) (p. 1287).

**Arrêtés** conférant l'honorariat et portant admission à la retraite, promotions, affectation, report de mutation, retrait de fonctions, admission à la retraite (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, inspection des transports, administration centrale, ponts et chaussées, travaux publics) (p. 1287).

#### Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1255. **Décret** du 21 mars 1941 nommant un directeur des finances en Afrique occidentale française (p. 1288).

**Arrêté** portant retrait de fonctions (postes, télégraphes et téléphones) (p. 1288).

**Arrêtés** portant titularisation, mise en disponibilité et révoations (service de santé) (rectificatif) (p. 1288).

**Arrêté** attribuant des rappels d'ancienneté (services civils de l'Indochine) (rectificatif) (p. 1288).

N° 1268. **Décret** du 21 mars 1941 portant libération de liens d'allégeance (p. 1288).

**Biens séquestrés** (p. 1288).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

**Avis** de concours pour le recrutement de chefs cantonniers (p. 1288).

## LOIS

N° 961. — **LOI** du 3 mars 1941 modifiant, en raison des circonstances nées de la guerre, les dispositions légales relatives à l'autorisation maritime.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — La femme mariée qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation maritime par suite d'une circonstance née de la guerre ou de l'occupation du territoire peut y suppléer par une autorisation de justice suivant la procédure prévue par l'article 863 du code de procédure civile, qui est dispensée exceptionnellement du ministère d'un avoué.

Art. 2. — La requête, la décision et les expéditions qui seront délivrées sont exemptées des formalités du timbre et de l'enregistrement, à condition qu'elles portent la mention expresse qu'elles sont faites en exécution de ce texte.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,*

*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat*

*à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

N° 1294. — **LOI** du 22 mars 1941 fixant le nombre des emplois de moniteur chef et de professeur d'éducation physique et sportive.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément à la loi du 28 décembre 1940, fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941, le nombre des emplois de moniteur chef d'éducation physique et sportive est fixé à deux cents et celui des emplois de professeur d'éducation physique et sportive à mille.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le secrétaire d'Etat*

*à l'éducation nationale et à la jeunesse,*

JÉRÔME CARCOPINO.

*Le ministre secrétaire d'Etat*

*à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

N° 1316. — **LOI** du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger.

#### RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE  
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 22 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

Nos possessions africaines formeraient un ensemble peuplé de plus de 40 millions d'habitants s'il n'était coupé en deux parties par le Sahara, désert absolu de plus de 2.500 kilomètres qui en détruit l'unité et, par conséquent, la puissance.

Des lignes d'avions et des services automobiles ont été organisés au travers de ce désert, mais la capacité limitée de ces transports, leur prix élevé, n'ont point permis de réaliser l'union économique et politique que comporterait un empire digne de ce nom.

Les communications ne sont normalement assurées que par la voie maritime, si pleine d'aléas et dont l'action ne peut d'ailleurs se faire sentir sur les parties centrales du continent africain.

Seul, un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger peut assurer une liaison efficace. Aucun autre moyen de transport, si bien organisé soit-il, n'aurait la capacité suffisante pour répondre à un tel objet.

Au point de vue technique, la réalisation de ce chemin de fer n'offre pas d'obstacles. Les travaux de l'organisme d'études institué par la loi du 29 juillet 1928 ont éclairé complètement la question. Cet organisme, qui a étudié en détail sur le terrain les divers tracés possibles, a conclu qu'il était facile de franchir le Sahara en y construisant un chemin de fer moderne, d'excellent profil, traversant une région peu accidentée et ne comportant qu'un petit nombre d'ouvrages d'art. Il serait possible d'y faire circuler des trains lourds effectuant des transports à un prix de revient comparable à celui des navires et d'une puissance pratiquement indéfinie. Les progrès réalisés, depuis, dans la technique, n'ont pu que renforcer les conclusions de l'organisme d'études.

Au point de vue financier, la dépense totale à prévoir, au niveau des prix d'avril 1940, serait de l'ordre de 5 milliards, y compris le renforcement des voies algériennes. Les crédits nécessaires seront inscrits à la loi de finances. La rentabilité du projet serait assurée si, dans un délai raisonnable, un tonnage de plusieurs centaines de milliers de tonnes peut être atteint dans le sens de l'exportation. Or, si on compare les régions desservies à d'autres contrées semblables par le climat, les productions et le chiffre de la population, comme le Sénégal ou le Soudan anglo-égyptien, on peut avoir la certitude qu'à très bref délai, le chemin de fer aurait un trafic assurant son équilibre économique.

L'œuvre grandiose des irrigations du Niger que nous avons entreprise au Soudan dans la zone de l'ancien delta nigérien, et qui doit progressivement couvrir plus d'un million d'hectares, justifierait d'ailleurs bientôt, à elle seule, la nécessité économique du chemin de fer.

Le transsaharien permettrait enfin de faire entrer dans l'économie générale de nombreuses populations du centre de l'Afrique qui sont presque retranchées du reste du monde.

L'Europe doit, pour garder son rang dans le monde, se relier directement au continent africain tout proche. Le transsaharien est le premier pas dans la voie de la constitution d'un réseau transafricain international dont il est difficile de discerner, dès maintenant, la texture, mais qui se précisera aussitôt le Sahara franchi par le rail.

Nous vous prions, si vous approuvez les termes du présent projet, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur.*

A<sup>1</sup> DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat*

*à la production industrielle,*

PIERRE PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*

JEAN BERTHELOT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

A<sup>1</sup> PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la construction d'un réseau de chemin de fer à voie normale, dénommé réseau Méditerranée-Niger, comprenant :

1° Une ligne partant de Bou-Arfa passant par ou près Colomb-Béchar, Kenadza, Beni-Abbès, Adrar, In-Tassit ;

2° Deux embranchements suivant le cours du Niger et atteignant l'un Segou et l'autre Niamey. Ces embranchements devront se relier aux chemins de fer de l'Afrique occidentale française dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par les pouvoirs compétents.

Le réseau pourra ultérieurement s'étendre, soit par la construction de nouveaux embranchements le reliant aux autres chemins de fer, soit par voie de rachat ou tout autre mode de prise en charge de lignes existantes, après accord avec les gouvernements intéressés et moyennant l'application des dispositions légales régissant les voies ferrées en pays intéressés.

Il sera procédé, s'il y a lieu, à la déclaration d'utilité publique des lignes ci-dessus désignées, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays traversés.

Art. 2. — Il est institué, pour la durée des travaux et sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications, un service dépendant de la direction générale des transports, chargé de recruter et de préparer le personnel spécialisé et de procéder aux travaux.

Un décret, contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications, fixera les effectifs et les modalités de fonctionnement de ce service.

Art. 3. — Des accords particuliers à passer avec les gouvernements, protectorats ou réseaux intéressés fixeront, à l'exclusion de tout droit et impôt spécial, les redevances à payer par le service prévu à l'article 2 pour le transport, sur les réseaux de l'Afrique du Nord et de l'Afrique occidentale, des matériaux et approvisionnements de toute nature destinés aux études et travaux du réseau Méditerranée-Niger, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être mis à la disposition dudit service des quais et des terre-pleins dans les ports de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique occidentale française.

Des accords analogues devront intervenir pour l'établissement de tarifs communs applicables aux transports commerciaux empruntant les divers réseaux intéressés.

Ces accords seront homologués par le secrétaire d'Etat aux communications, après accord des secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et aux colonies, sur avis, s'il y a lieu, d'une commission dont la composition sera fixée par un décret ultérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur.*

A<sup>1</sup> DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.*

YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle.*

PIERRE PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat aux communications.*

JEAN BERTHELOT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies.*

A<sup>1</sup> PLATON.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1028. — Décret du 7 mars 1941 modifiant la compétence territoriale de certains tribunaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, modifié par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tribunal de première instance de Montmédy (Meuse) est provisoirement rattaché au tribunal de première instance de Verdun (Meuse).

Le tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône) est provisoirement rattaché au tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône).

Le tribunal de première instance de Beaume-les-Dames (Doubs) est provisoirement rattaché au tribunal de première instance de Besançon.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.*

JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1179. — Décret du 15 mars 1941 portant création d'un poste de secrétaire du conseil de prud'hommes de Gap.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV du code du travail ;

Vu le décret du 9 janvier 1938 qui a créé un conseil de prud'hommes à Gap,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un poste de secrétaire est créé au conseil de prud'hommes de Gap.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.*

JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 1259. — Décret du 21 mars 1941 autorisant l'inscription dans les écoles de notariat des jeunes gens libérés en janvier ou février 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1902 relative au notariat ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1905 concernant les écoles de notariat ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mai 1905, les jeunes gens des classes 1938 ou 1939, libérés du service militaire et ceux de la classe 1940, ayant achevé leur stage dans les chantiers de la jeunesse, pourront, dans les quinze jours de la promulgation du présent décret, se faire inscrire dans les écoles de notariat reconnues par l'Etat.

Art. 2. — Afin de compenser la brièveté des études, des cours et conférences supplémentaires seront organisés pour les élèves inscrits dans les conditions prévues au précédent article.

Art. 3. — Au cours du mois de mai 1941, ces élèves subiront un examen spécial portant sur l'ensemble des matières normalement enseignées au cours des deux premiers trimestres de l'année scolaire 1940-1941.

Cet examen sera passé en la forme habituelle des examens trimestriels prévus par les règlements intérieurs des écoles de notariat. Il tiendra lieu des deux premiers examens trimestriels de l'année scolaire.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Statut des fonctionnaires et agents des préfectures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1941: page 948, 1<sup>re</sup> colonne, 48<sup>e</sup> et 49<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « soit du brevet d'enseignement primaire supérieur », lire: « soit du brevet supérieur ».

### Délégations spéciales.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 22 mars 1941:

M. Suzanne a été nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Leucate (Aude), en remplacement de M. Sartre.

M. Bertrand (Raymond) a été nommé membre de ladite délégation, en remplacement de M. Suzanne.

M. Bertrand (Pierre) a été nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Tarnac (Corrèze).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Amand-Jartoudeix (Creuse) a été ainsi modifiée: président: M. Benet; membres: MM. Bouteille, Dunaud, Couty et Leylavergne.

M. Domain a été nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Riocaud (Dordogne), en remplacement de M. Gourin.

Une délégation spéciale a été instituée dans la commune de Saint-Jory (Haute-Garonne), ainsi composée: président: M. Nespoulous; membres: MM. Sire, Laffont et Sarlaboux.

M. Romand a été nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Marsillargues (Hérault), en remplacement de M. Daumas.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Chazelles (Jura) a été ainsi modifiée: président: M. Poncet; membres: MM. Moissonnier, Poncet.

M. Faye a été nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Panazol (Haute-Vienne).

### Fonctionnaires et agents de préfectures.

Par arrêté en date du 22 mars 1941, sont nommés, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1941:

#### Chefs de division de 4<sup>e</sup> classe.

A la préfecture des Basses-Alpes. — M. Bonasse, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture de la Corrèze. — M. Luc, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture de la Creuse. — M. Lavergne, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture de l'Isère. — MM. Chioso, Girard, Trente, chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture de Maine-et-Loire. — M. Mallet, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture de l'Orne. — M. Lefort, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture de Saône-et-Loire. — M. Taitot, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture de Seine-et-Marne. — M. Rennes, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture des Deux-Sèvres. — M. Fouche, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe;

A la préfecture du Var. — MM. Chanal, Senequier, chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe, précédemment nommés, à titre temporaire, dans lesdites fonctions.

#### Chefs de division de 5<sup>e</sup> classe.

A la préfecture de la Gironde. — M. Merville, chef de bureau de 4<sup>e</sup> classe;

A la préfecture de Lot-et-Garonne. — M. Labonne, chef de bureau de 4<sup>e</sup> classe;

A la préfecture de la Manche. — M. Briard, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe;

A la préfecture de Saône-et-Loire. — M. Deschamps, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, précédemment nommés, à titre temporaire, dans lesdites fonctions.

Par arrêté en date du 22 mars 1941 sont promus à dater du 1<sup>er</sup> avril 1941:

#### Chefs de division de 4<sup>e</sup> classe.

A la préfecture des Côtes-du-Nord. — Mlle Le Yaouang, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

A la préfecture du Finistère. — M. Lelièvre, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

A la préfecture de Puy-de-Dôme. — M. Gomot, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — M. Lapène, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

#### Chefs de division de 5<sup>e</sup> classe.

A la préfecture de la Charente. — M. Vincent, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

A la préfecture de la Haute-Loire. — MM. Barnier, Vernet, chefs de bureau de 4<sup>e</sup> classe à la préfecture de l'Ardèche.

A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — M. Lapeyre, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté en date du 22 mars 1941, M. Royer, chef de division à la préfecture de Seine-et-Marne, est suspendu de ses fonctions.

### Commissaires de police.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Lourdou (Adrien), est nommé commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, à Vesoul, en remplacement de M. Lhorte.

Cette mutation aura son effet à compter du 26 avril 1941.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Le Picart (Emile), est nommé commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe à Yvetot, en remplacement de M. Chaffenet, à compter du 26 avril 1941.

Par arrêté en date du 21 mars 1941, ont été nommés:

M. Chaffenet (Jean), commissaire de police mobile de 4<sup>e</sup> classe à la 3<sup>e</sup> brigade régionale à Rouen, en remplacement de M. Devynck (intérêt de service).

M. Lhorte (Jean), commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, à Calais, en remplacement de M. Moinat (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 26 avril 1941.

Par arrêté en date du 21 mars 1941, M. Laforge (Lucien), commissaire de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

### Secrétariat général des anciens combattants.

#### TABLEAU D'AVANCEMENT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1941: page 1072, 3<sup>e</sup> colonne, après: « 8 M. Bouniol (Charles) », lire: « 9 Mme Conrad (Clotilde); 10 Mme Pinel de Golleville (Marie); 11 Mme Hennebert (Adèle); 12 Mme Magnat (Maria) ».

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

### Conserves de macédoines de légumes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fabricants de conserves de macédoines de légumes sont autorisés, pour la campagne de l'année 1940-1941, à appliquer aux prix qu'ils pratiquaient au 1<sup>er</sup> septembre 1939 les majorations maxima ci-après, taxe unique comprise:

Fabricants de la région parisienne et de la région Sud-Ouest, 52 p. 100.

Fabricants de la région bretonne, Loire-Inférieure et Vendée, de la Sarthe, du Maine-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret, 40 p. 100.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*  
Pour le ministre et par autorisation:

*Le secrétaire général  
pour les questions économiques,*  
MOREAU-NÉRET.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*  
JEAN ACHARD.

**Vanille.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1940 fixant le prix de la vanille;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1940 fixant le prix de la vanille est rapporté. Les cours de ce produit sont libres.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le secrétaire général pour les questions économiques,*  
MOREAU-NÉRET.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*  
JEAN ACHARD.

**Huile de pépins de raisins.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté en date du 3 février 1941 fixant le prix de l'huile de pépins de raisins est annulé.

Art. 2. — Le prix limite de vente de l'huile brute de pépins de raisins est fixé à 1.207 fr. le quintal, marchandise prise à l'usine, courtage compris, taxe à la production et taxe sur les transactions non comprises.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement, le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
PIERRE CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*  
JEAN ACHARD.

**Produits photographiques.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Industriels qui fabriquent des produits photographiques sont autorisés à appliquer aux prix qu'ils pratiquaient le 1<sup>er</sup> septembre 1939 les majorations maxima suivantes :

Plaques photographiques, 17 p. 100;  
Papiers photographiques, 30 p. 100;  
Pellicules photographiques, 46 p. 100;  
Films photographiques, 46 p. 100;  
Films photographiques d'amateurs, 46 p. 100;  
Films radiographiques, 46 p. 100;  
Films phototechniques, 46 p. 100;  
Films cinématographiques, 46 p. 100,

taxe à la production comprise, taxe sur les transactions non comprise. Les conditions de vente au 1<sup>er</sup> septembre 1939 sont maintenues.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

Pour le ministre et par autorisation :

*Le secrétaire général pour les questions économiques,*  
MOREAU-NÉRET.

**Phosphates moulus et superphosphates.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix limites des phosphates de chaux naturels 58/60 p. 100 moulus en gros sont fixés comme suit :

Morbihan .....	55 48
Côtes-du-Nord .....	56 63
Ille-et-Vilaine .....	55 43
Finistère .....	55 48
Loire-Inférieure .....	53 18
Maine-et-Loire .....	54 53
Vendée .....	54 48
Deux-Sèvres .....	55 33

les 100 kilogr. emballés, sacs compris, taxes non comprises.

Art. 2. — Les prix limites de vente en gros des superphosphates minéral de chaux 44 p. 100 sont fixés comme suit :

Rouen .....	62 40
Grandville .....	63 40
Brest .....	63 90
Nantes .....	63 65
La Pallice .....	64 40
Bordeaux .....	61 90
Bayonne .....	65 15
Sète .....	63 65
Marseille .....	63 65

les 100 kilogr. emballés, sacs compris, taxes non comprises.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en

vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 mars 1941.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*  
PIERRE PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
PIERRE CAZIOT.

**MINISTÈRE DE LA GUERRE****Légion d'honneur et médaille militaire.**

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête :

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

**LÉGION D'HONNEUR****POUR COMMANDEUR**

(Pour prendre rang du 23 août 1940.)

TOUZET DU VIGHER (Jean-Louis-Alain), lieutenant-colonel, commandant le 2<sup>e</sup> rég. de cuirassiers : à peine rapatrié de Belgique, avec des éléments en cours de reconstitution, a accepté spontanément, dans la nuit du 14 au 15 juin 1940, de se reconstituer hâtivement en unité combattante avec le matériel de fortune trouvé sur place, et d'entrer dans la bataille pour la défense de la Loire, d'Amboise à Angers. A puissamment contribué, par l'expérience et le dévouement de ses cadres, à la cohésion d'éléments disparates engagés sur la Loire; par ses moyens de liaison et le mordant de ses patrouilles à la sûreté des opérations; par son énergie personnelle, au maintien de tous sur la position, vingt-quatre heures encore après que les infiltrations allemandes, sur la rive Sud, se furent affirmées. Resté en flèche avec les derniers éléments du secteur de la Loire, a effectué, dans la soirée du 21 juin, un décrochage hardi et rallié l'armée de Paris.

DE VERNEJOU (Jacques-Jean-François), lieutenant-colonel, commandant le 1<sup>er</sup> rég. de cuirassiers : splendide chef de corps, donnant à tous l'exemple des plus rares vertus militaires. Tous les chars de son régiment de combat détruits par le feu, a refusé d'abandonner la lutte et a transformé spontanément ses équipages en combattants à pied. Avec des effectifs très réduits, autour desquels, grâce à son énergie, des formations très variées sont venues s'amalgamer peu à peu, a organisé et conduit la défense de la Loire sur un front de 40 kilomètres, de Candès à Savonnière. A réussi à interdire le passage du fleuve à des forces très supérieures au pont de Port-Boulet, pendant trois jours et trois nuits (18, 19 et 20 juin 1940).

PINON (Marie-Joseph-Léon-Guy), lieutenant-colonel, commandant le 18<sup>e</sup> rég. de dragons : après avoir brillamment commandé un groupe de reconnaissance de corps d'armée au cours des opérations de

Lorraine, a pris le commandement du 48<sup>e</sup> dragons, où il a de suite fait preuve des plus belles qualités de chef. A très habilement préparé, le 13 mai 1940, la réoccupation de Mol par un de ses escadrons. Puis, disposant momentanément de tous les chars S. O. M. U. A. de la brigade a attaqué splendidement à Mont-Saint-Eloi le 22 mai, faisant cent trente prisonniers; a tenu vers Vimy et Souchez le lendemain, jusqu'au moment où il a été très grièvement blessé à la cuisse et à la face, en se rendant près de l'une de ses unités.

#### POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 21 août 1940.)

WEYGAND (Jacques-Alexandre), capitaine au 3<sup>e</sup> rég. d'automitrailleuses: officier de tout premier ordre, qui manifeste à chaque rencontre avec l'ennemi une tenue au feu et un courage exceptionnels. Les 25, 26 et 27 mai, à la tête d'un important groupement, a refoulé jusqu'à la Somme les détachements ennemis qui avaient pris pied au Sud de la rivière. Le 17 juin 1940, commandant un groupement d'A. M. D. et de chars a, par une action brutale et hardie, détruit en quelques instants par le canon et l'incendie une colonne de quarante camions ennemis avec leur personnel. Déjà titulaire de six citations.

#### POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 1<sup>er</sup> juillet 1940.)

BAUMEISTER (Auguste-Edgard-Louis), lieutenant au 282<sup>e</sup> rég. d'artillerie nord-africains: officier de liaison avec l'infanterie, a rempli sa mission les 7, 8 et 9 juin 1940, avec un sang-froid et une bravoure exceptionnels. A plusieurs reprises, a traversé les éléments avancés ennemis pour maintenir la liaison avec les chefs d'infanterie et a rapporté, après avoir dû se frayer un chemin en combattant, les renseignements nécessaires à l'intervention de l'artillerie. Au cours de la manœuvre en retraite, est resté constamment sur la brèche. Officier dont la souriante énergie restera légendaire au régiment et à la division.

(Pour prendre rang du 21 août 1940.)

POUYAT (Charles-Marie-Alfred), chef d'escadron au 72<sup>e</sup> rég. d'artillerie: commandant de groupe de premier ordre qui a obtenu des résultats remarquables au cours des nombreuses actions où il a été engagé. Le 5 juin 1940, attaqué par une importante colonne blindée, est resté en position jusqu'au dernier moment, détruisant trente-huit chars au cours d'une lutte très rapprochée. A enfin réussi à dégager une batterie et une partie de son personnel.

MARCHAND (René), capitaine au 72<sup>e</sup> rég. d'artillerie: officier d'élite, ayant fait preuve depuis le début de la campagne des plus belles qualités de cran et de commandement. Le 5 juin 1940, après avoir détruit un grand nombre de chars ennemis, a pris personnellement le commandement d'une section de 75 pour protéger la retraite. A été grièvement blessé au moment où il donnait ainsi le plus bel exemple de courage.

THOREAU (André-Marie), capitaine au 2<sup>e</sup> rég. de dragons portés: officier de réserve d'un courage, d'un sang-froid et d'une ténacité remarquables. Les 10 et 11 juin, contre un ennemi bien supérieur en nombre, conservé intact le front qui lui était confié. Les 17 et 18 juin 1940, entre la Ferté-Macé et la Mayenne, a déployé, dans l'action retardatrice menée par son bataillon, une rare énergie. Encerclé par l'ennemi, le 18 juin, a vécu huit jours dans un bois

avec son détachement et a finalement rejoint nos lignes avec trois officiers et dix-sept hommes.

ROUZEE (Louis-Gustave), lieutenant au 3<sup>e</sup> rég. d'automitrailleuses: magnifique officier de cavalerie, entraîneur d'hommes hors de pair. S'est distingué depuis le 10 mai 1940 à la tête de détachements de découverte et comme commandant d'un escadron motocycliste. Le 17 juin 1940, étant adjoint au commandant d'un point d'appui que les colonnes ennemies encerclaient, a réussi à rejoindre lui-même le point d'appui voisin et à tenter un suprême effort pour arrêter des forces très supérieures en nombre. A montré une fois de plus son mépris total du danger.

QUETAND (Paul-Joseph), sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> rég. d'automitrailleuses: très jeune officier hors de pair. Ayant forcé l'admiration de tous par ses hautes qualités militaires et morales. A commandé un peloton d'A. M. D. engagé sans répit depuis le 10 mai jusqu'au 17 juin 1940. Au cours des dernières opérations, a dégagé avec succès des éléments à pied encerclés par l'ennemi, donnant une fois de plus, par son action énergique et personnelle, un exemple de courage et d'audace. Malgré plusieurs blessures légères, a refusé d'être évacué avant d'avoir terminé sa mission.

DE VAULX (Pierre-Jean-Marie), capitaine au 6<sup>e</sup> rég. de dragons: officier d'élite de haute valeur morale et professionnelle. Au cours des dures opérations qui se sont succédé depuis le 10 mai 1940, a manifesté une énergie, un sang-froid et un courage dignes des plus grands éloges. S'est particulièrement distingué les 5 et 6 juin, où, commandant un point d'appui, encerclé dans les lignes ennemies et soumis à la poussée des chars et de l'infanterie, il sut galvaniser ses hommes et repousser toutes les attaques. Grièvement blessé au cours de l'action.

D'ORNANO (Alphonse-Pierre-François-Marie), capitaine au 3<sup>e</sup> rég. d'automitrailleuses: remarquable entraîneur d'hommes qui a su donner à son escadron de canons anti-chars le magnifique esprit dont il est animé. Les 29 et 30 mai 1940, commandant sur la Somme le point d'appui de Condé-Folie, a tenu sous un violent bombardement et arrêté les infiltrations ennemies. Le 5 juin, s'est exposé sans compter pour diriger lui-même le feu de canons anti-chars qui ont infligé des pertes sévères à l'ennemi (dix-huit chars). A pu, en fin de journée et sur ordre, ramener dans nos lignes la plus grande partie de son détachement.

HALLARD (Pierre-Abel-Auguste), lieutenant au 3<sup>e</sup> rég. d'automitrailleuses: remarquable chef de détachement de découverte qui, depuis le 10 mai 1940, a été sans interruption employé à de périlleuses missions et s'en est toujours acquitté avec succès. Vient de se distinguer à nouveau au cours des opérations sur la basse Seine et sur l'Eure, dans les combats des 10, 11 et 12 juin. A infligé des pertes sévères à l'ennemi et permis par sa ferme attitude le décrochage des troupes engagées.

#### MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 21 août 1940.)

PINSON (Albert-René-Auguste), adjudant au 3<sup>e</sup> rég. d'automitrailleuses: sous-officier d'élite qui a fait preuve tant en France qu'au Maroc des plus belles qualités de courage et d'esprit de devoir. Agent de liaison du commandant d'escadron, toujours volontaire pour les missions périlleuses, s'est exposé sans relâche au cours des combats de la Somme, de la Seine et de l'Orne.

Le 17 juin 1940, dans un pays parcouru en tous sens par les éléments blindés ennemis, et au prix des plus grands dangers, a porté aux détachements isolés les ordres du commandant d'unité, sauvant ainsi une partie de son unité.

DUBOIS (Michel-Eusèbe), mle 215, soldat au 3<sup>e</sup> rég. d'automitrailleuses; conducteur d'un courage et d'un dévouement exemplaires. Le 6 juin 1940, grièvement blessé à son poste, a fait preuve du plus bel esprit de sacrifice en demandant à son chef de voiture de continuer le combat sans s'occuper de lui et en refusant de se laisser soigner jusqu'à ce qu'une contre-attaque ennemie ait été repoussée. Déjà cité.

BEAUSSIER (Paul-Eugène-Marie), mle 1300, soldat au 3<sup>e</sup> rég. d'automitrailleuses: automitrailleur de la classe 1921, volontaire pour servir dans une unité combattante qui n'a cessé de se distinguer depuis le début de la campagne par son audace et son courage. Encerclé, le 18 juin 1940, a réussi à se frayer un passage et rejoindre nos lignes.

LUCIA (Stasnislas), adjudant-chef au 2<sup>e</sup> rég. de dragons portés: sous-officier de tout premier ordre, chef de peloton de dragons portés, a fait preuve pendant toutes les opérations qui se sont succédées du 10 mai au 25 juin 1940 des plus belles qualités de commandement, de courage et d'esprit de devoir. Le 11 juin, commandant un point d'appui sur la Seine et bien qu'encerclé, a continué la résistance contre un ennemi extrêmement mordant et sous un feu violent. Ayant reçu l'ordre de repli, parvint à se frayer un passage et à venir occuper avec les restes de son peloton un point d'appui d'une nouvelle position organisée par le commandement.

MOREAU (Charles), maréchal des logis chef au 2<sup>e</sup> rég. de dragons portés: magnifique sous-officier de peloton motocycliste, ayant fait preuve depuis le début de la campagne des plus belles qualités militaires, vivant exempt de courage et de sang-froid pour ses hommes. Le 17 juin 1940, voyant son chef de peloton tomber dans une embuscade, n'a pas hésité à engager tout son peloton aux lisières d'un village occupé par les chars ennemis pour essayer de le dégager. Ne s'est replié avec ses hommes que lorsqu'il a senti que la prolongation de son action entraînerait la perte de son détachement. Est rentré dans nos lignes en ramenant ses blessés et son matériel.

MARGUET (Paul-Lucien-Georges), maréchal des logis chef au 6<sup>e</sup> rég. de dragons: a été un magnifique exemple de bravoure, de calme et de sang-froid. Le 6 juin 1940, à Cavillon, ayant pris le commandement de son peloton, a dirigé pendant toute la journée le feu de ses armes automatiques contre un ennemi extrêmement mordant et sous un violent bombardement. Ayant reçu l'ordre de repli, ne parvint à sortir du village encerclé qu'après s'être frayé un passage. A réussi par son sang-froid et son initiative à rejoindre son capitaine avec son peloton au complet. S'était déjà fait remarquer par sa belle conduite, les 12 et 13 mai 1940, en Luxembourg.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1940.)

LEFEUVRE (Bernard-Faul-Gabriel), mle 783, sergent au 103<sup>e</sup> rég. d'infanterie: entraîneur d'hommes remarquable, déjà cité deux fois. Le 19 mai 1940, a pris à lui seul une mitrailleuse ennemie et rétabli ensuite une liaison difficile. Blessé le lendemain à la tête de son groupe qu'il entraînait à l'attaque sous un feu violent.

BRUNEAU (Maurice), mle 6017, soldat de 4<sup>e</sup> classe au 85<sup>e</sup> rég. d'infanterie: soldat très brave. Tireur au fusil-mitrailleur. A été blessé gravement à son poste de combat.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

N<sup>o</sup> 1165. — Décret du 14 mars 1941 modifiant l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée.

#### RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,  
CHIEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 14 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

Au cours de la guerre, des sous-officiers de carrière ainsi que des militaires liés par contrat ont été nommés aspirants après avoir été formés dans des centres d'instruction.

La limitation des effectifs de l'armée n'a pas permis de conserver la totalité de ces aspirants dans les cadres.

Alors que ceux qui étaient sous-officiers de carrière ont été maintenus dans le grade d'aspirant, les autres ont été invités, à l'expiration de leur contrat, à se rengager avec un grade qui, suivant leur origine, était compris entre celui de caporal-chef et celui d'adjudant-chef.

Par ailleurs, les aspirants de réserve ont été autorisés à se rengager soit avec le grade de sergent, soit avec le grade de caporal-chef.

Il m'est apparu que les militaires qui se sont rengagés dans les conditions susindiquées devaient logiquement compter dans le grade avec lequel ils ont contracté leur rengagement une bonification d'ancienneté égale au temps de service qu'ils ont effectué comme aspirant.

Tel est l'objet du présent décret que je soumet à votre approbation et que je vous demande de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,  
G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, modifiée le 4 janvier 1929 et le 18 novembre 1939;

Vu la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 5 août 1936 tendant à la création du grade d'aspirant de réserve;

Vu la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et rengagements des Français,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 24 de l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades

et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, est complété comme suit:

« Les aspirants qui se rengagent, soit avec le grade de caporal-chef, soit avec le grade de sous-officier qu'ils possédaient antérieurement à leur nomination au grade d'aspirant ou avec le grade supérieur, comptent leur ancienneté dans ce grade en fa majorant d'un temps égal à celui pendant lequel ils ont détenu le grade d'aspirant, déduction faite du temps pendant lequel leur service a été interrompu ».

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout aspirant d'active ou de réserve ayant contracté un rengagement postérieurement à la date du 15 octobre 1940.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Forêts.

Par arrêté en date du 10 mars 1941, M. Villenave (Guillaume - Marcel), inspecteur général des forêts de 3<sup>e</sup> classe, est élevé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940 (appel de traitement du 1<sup>er</sup> octobre 1940).

Par arrêté en date du 8 mars 1941:

M. Fèvre (Pierre-René), inspecteur des forêts de 3<sup>e</sup> classe à Besançon-Est (Doubs), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Moutiers (Savoie), en remplacement de M. Sabardu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Jousset (André - Henri), inspecteur des forêts de 4<sup>e</sup> classe à Tarbes-Argelès (Hautes-Pyrénées), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Alençon (Orne), en remplacement de M. Janson de Couet, qui a reçu une autre affectation.

M. Simon (Guy-Marie-Jules-Fernand-Marc), inspecteur des forêts à Moulins (Allier), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Tours (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Ricard, en congé de longue durée.

M. Lapland (Auguste-Joseph), inspecteur adjoint des forêts de 2<sup>e</sup> classe, membre du service économique des bois à Paris, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Le Clerc, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Dubois de La Sablonière (Jean-Philippe-Xavier), inspecteur des forêts de 1<sup>re</sup> classe à Cerilly (Allier), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Bourges (Cher), en remplacement de M. Chenu, promu au grade supérieur.

M. Huriot (Jean-Marie-Gabriel), inspecteur des forêts de 2<sup>e</sup> classe à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), cantonnement n<sup>o</sup> 2, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, membre du service économique des bois à Paris, en remplacement de M. Helme-Guizon, qui a reçu une autre affectation.

M. Bernardin (Marcel-Jean-Marie), inspecteur des forêts de 4<sup>e</sup> classe à Luxeuil (Haute-Saône), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Croizier, décédé.

M. Loubet (Albert), inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe à Bayonne-Est (Basses-Pyrénées), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Saint-Girons (Ariège), en remplacement de M. Rogalle, décédé.

M. Chimits (Pierre-Rodolphe-François), garde général des forêts de 1<sup>re</sup> classe, membre de la 36<sup>e</sup> commission de pêche et pisciculture à Oloron (Basses-Pyrénées), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bayonne-Est (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Loubet, qui reçoit une autre affectation.

M. Calcatoggio-Poggi (Antoine), inspecteur adjoint des forêts de 1<sup>re</sup> classe à Florac (Lozère), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Uzès (Gard), en remplacement de M. Veve, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boule (Claudius-Ulysse-Augustin), inspecteur adjoint des forêts de 1<sup>re</sup> classe à Privas (Ardèche), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Nîmes (Gard), en remplacement de M. Andreu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Kleine (Jean-Jacques-Léon), garde général des forêts de 2<sup>e</sup> classe à Bar-le-Duc (Meuse), est nommé, sur sa demande avec ses grade et classe actuels, à Saint-Claude (Jura), en remplacement de M. Millet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Michel (André - Benjamin - Alphonse), garde général des forêts de 1<sup>re</sup> classe à Clermont-Ferrand-Ouest (Puy-de-Dôme), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, membre du service des aménagements et reboisements du département des Hautes-Alpes, à Gap (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Cusin, promu au grade supérieur.

M. Thibaut (Paul-Simon-Henri), inspecteur adjoint des forêts de 1<sup>re</sup> classe à Bourmont (Haute-Marne), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Châteauvillain (Haute-Marne), en remplacement de M. Cornet, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Trotet (Georges-Ernest-Camille), inspecteur adjoint des forêts de 1<sup>re</sup> classe à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Draguignan (Var), en remplacement de M. Letzelement, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Collin (Roger-Maurice), inspecteur adjoint des forêts de 4<sup>e</sup> classe à Clermont-Ferrand-Est (Puy-de-Dôme), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Clermont-Ferrand-Ouest (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Michel, qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté en date du 8 mars 1941:

M. Le Harivel de Gonnevillle (Etienne-André-Marie-Gérard), inspecteur principal des forêts, chef des bureaux de la 31<sup>e</sup> conservation et adjoint au conservateur des forêts à Strasbourg, est nommé, d'office et dans

l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. André, relevé de ses fonctions.

M. Hemier (René-Marcel), inspecteur des forêts de 3<sup>e</sup> classe à Abreschwiller (Moselle), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Rouen (Seine-Inférieure), inspection de Rouen-Nord, en remplacement de M. Scheffler, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Meyer (Pierre), inspecteur des forêts de 3<sup>e</sup> classe à Sélestat (Bas-Rhin), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Laon (Aisne), en remplacement de M. Lefevre, promu au grade supérieur.

M. Besson (Louis-Joseph-Marie-Jean), inspecteur des forêts de 1<sup>re</sup> classe à Pau (Basses-Pyrénées), est nommé, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Chaumont (Haute-Marne), résidence à Joinville, inspection de Chaumont-Nord, en remplacement de M. Thomas, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Helme-Guizon (Henri-Stanislas), inspecteur des forêts de 3<sup>e</sup> classe, membre du service économique des bois, à Paris, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Périgueux (Dordogne), en remplacement de M. Fricout, promu au grade supérieur.

Par arrêté en date du 8 mars 1941:

M. Warnier (Maurice-Antoin-Adolphe), inspecteur des forêts de 4<sup>e</sup> classe, sans affectation, mis temporairement à la disposition du conservateur des forêts, chef du service du matériel automobile, de la carbonisation et des utilisations du bois, est nommé, d'office, avec ses grade et classe actuels, membre du service du matériel automobile, de la carbonisation et des utilisations du bois, à Paris, en remplacement de M. Lecointe, décédé.

M. Bellat (Michel-Léonce), inspecteur adjoint des forêts de 4<sup>e</sup> classe, sans affectation, mis à titre provisoire à la disposition du conservateur à Clermont-Ferrand, est nommé, d'office, avec ses grade et classe actuels, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), cantonnement de Clermont-Ferrand-Est, en remplacement de M. Collin, qui a reçu une autre affectation.

M. Dijon (Henri-Edmond), inspecteur adjoint des forêts de 1<sup>re</sup> classe, sans affectation, mis à titre provisoire à la disposition du conservateur à Toulouse, est nommé, d'office, avec ses grade et classe actuels, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), en remplacement de M. Moura, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Fournier (Pierre-Louis-Léon), inspecteur des forêts de 4<sup>e</sup> classe, sans affectation, mis à la disposition du conservateur des forêts à Paris-Est, est nommé, d'office, avec ses grade et classe actuels, à Villers-Cotterêts (Aisne), en remplacement de M. Comte, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Quest (Charles-Frédéric-Emile), inspecteur des forêts de 4<sup>e</sup> classe, sans affectation, mis à titre provisoire à la disposition du conservateur à Rouen, est nommé, d'office, avec ses grade et classe actuels, chef des bureaux de la 2<sup>e</sup> conservation et adjoint au conservateur des forêts à Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Veyrie de Recoules, qui a reçu une autre affectation.

M. Blais (Roger-Max-Emile), inspecteur des forêts de 4<sup>e</sup> classe, sans affectation, mis, à titre provisoire, à la disposition du con-

servateur des forêts à Paris-Ouest, est nommé, d'office, avec ses grade et classe actuels, chef du service des aménagements de la 2<sup>e</sup> conservation, résidence Moulins (Allier), en remplacement de M. Turc, promu au grade supérieur.

#### Ecole nationale des eaux et forêts.

Par arrêté du 8 mars 1941, M. Perdrizet (Gaston-Théodore), professeur à l'école nationale des eaux et forêts, est détaché, avec ses grade et classe actuels, pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941, en qualité de secrétaire général du comité central des groupements interprofessionnels forestiers (n<sup>o</sup> du détachement: 5849-C).

#### Ecoles vétérinaires.

Par arrêté du 12 mars 1941, M. Bergeaud (Pierre), commis d'administration à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, a été nommé surveillant des élèves au même établissement, en remplacement de M. Pradère, admis à la retraite.

### SECRETARIAT D'ETAT A L'AVIATION

N<sup>o</sup> 347. — Décret du 27 janvier 1941 fixant les attributions du service des télécommunications et de la signalisation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 30 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation, notamment son article 3,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des télécommunications du secrétariat d'Etat à l'aviation, créé par la loi du 30 septembre 1940, prend le nom de « Service des télécommunications et de la signalisation ».

Les attributions générales de ce service sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Le service des télécommunications et de la signalisation assure la satisfaction, en matière de télécommunications et signalisation, des besoins exprimés par le directeur de l'aéronautique civile et par le chef de l'état-major de l'armée de l'air.

Art. 3. — A cet effet, il étudie, projette et réalise ou fait réaliser, d'après les programmes établis par les deux autorités visées à l'article 2:

1<sup>o</sup> Les matériels de télécommunications et de signalisation fixes ou mobiles, destinés à être utilisés au sol ou à bord des aéronefs propres au secrétariat d'Etat à l'aviation, la mise en place du matériel de bord ne lui incombant d'ailleurs pas;

2<sup>o</sup> Les installations de télécommunications fixes ou mobiles situées au sol;

3<sup>o</sup> Les installations de signalisation et de balisage ayant pour objet l'établissement des routes aériennes, la sécurité et la régularité de la navigation aérienne.

Art. 4. — En outre, et dans les mêmes conditions que ci-dessus:

1<sup>o</sup> Il homologue en tant que de besoin, les matériels et les installations de télé-

communications et de signalisation des aéronefs;

2<sup>o</sup> Il assure l'exploitation des installations radioélectriques, des installations de télétypes, et éventuellement des installations télégraphiques et phototélégraphiques situées au sol, fixes ou mobiles, relevant du secrétariat d'Etat à l'aviation, à l'exclusion toutefois des installations dont l'exploitation est réservée exclusivement à l'armée de l'air;

3<sup>o</sup> Il ravitaille et répare les matériels et installations visés à l'article 3 avec, dans les cas où l'exploitation est réservée à l'armée de l'air, certaines limitations d'attributions, fixées par des instructions particulières;

4<sup>o</sup> Il assure l'instruction de formation et de perfectionnement technique du personnel civil et militaire destiné à exploiter les matériels et installations visés à l'article 3;

5<sup>o</sup> Il effectue ou fait effectuer toutes recherches et toutes études en connexion avec les attributions résultant des articles 3 et 4.

Art. 5. — Entrent enfin dans les attributions du service des télécommunications et de la signalisation:

1<sup>o</sup> L'examen des recherches, essais et réalisations dus à l'initiative officielle ou privée, tant en France qu'à l'étranger, et concernant les divers domaines visés aux articles 3 et 4 ci-dessus;

2<sup>o</sup> La réunion et, le cas échéant, la diffusion de la documentation correspondante;

3<sup>o</sup> L'élaboration des règlements nationaux et internationaux concernant les installations visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, et les relations techniques avec les services étrangers correspondants.

Art. 6. — Les attributions du service des télécommunications et de la signalisation s'étendent à la France métropolitaine, à l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc) et au Proche-Orient (Syrie).

Art. 7. — Le chef du service des télécommunications et de la signalisation a le titre de directeur des télécommunications et de la signalisation. Il est assisté de deux adjoints et dispose d'un personnel administratif et technique dont les effectifs sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 8. — Le service des télécommunications et de la signalisation administre et gère, tant par ses organismes locaux que par son personnel administratif propre, les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Art. 9. — Des instructions du secrétaire d'Etat à l'aviation fixeront les conditions d'application du présent décret, en ce qui concerne notamment:

1<sup>o</sup> L'organisation du service;

2<sup>o</sup> L'intégration au sein du service des télécommunications et de la signalisation des divers organismes existants précédemment au secrétariat d'Etat, et s'occupant de radioélectricité, à l'exception des organismes propres à l'armée de l'air;

3<sup>o</sup> Les attributions détaillées du service vis-à-vis des autres organismes dépendant du secrétariat d'Etat à l'aviation, au profit desquels, ou en liaison avec lesquels il est appelé à agir.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret figurant dans les textes antérieurs relatifs à l'organisation du ministère de l'air ou du secrétariat d'Etat à l'aviation et de leurs services.



**Art. 11.** — Le secrétaire d'Etat à l'aviation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,  
G<sup>l</sup> BERGERET.

#### Administration centrale.

Par arrêté du 14 mars 1941, M. Lambert (Robert), auxiliaire temporaire de service, a été nommé gardien de bureau stagiaire à l'Administration centrale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 (5<sup>e</sup> tour de nomination, candidat civil).

Cette nomination est faite sous réserve de l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

### SECRETARIAT D'ETAT AU RAVITAILLEMENT

#### Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 21 mars 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, M. Perier a été nommé membre du comité de gestion interprofessionnel de l'office national interprofessionnel des céréales, au titre de représentant de la boulangerie.

Il aura comme suppléant M. Guillée.

### SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

#### N° 1295. — Décret du 22 mars 1941 relatif aux chargés de missions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi de finances du 28 décembre 1940;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Dans la limite des crédits ouverts au budget de son département, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut faire appel temporairement pour les besoins du commissariat général à l'éducation générale et aux sports, à des chargés de missions.

**Art. 2.** — Les chargés de missions, dont le nombre maximum est fixé à dix, pourront recevoir des indemnités forfaitaires mensuelles, exclusives de toute rémunération accessoire en dehors des allocations familiales et fixées:

Pour neuf d'entre eux au minimum de 5.000 fr.;

Pour un d'entre eux au maximum de 6.000 fr.

**Art. 3.** — Pour le remboursement des frais de missions et de transport les chargés de missions seront classés dans le groupe II, lorsque leur rémunération mensuelle est supérieure à 2.800 fr., et dans le groupe III, lorsqu'elle est inférieure au chiffre précédent.

**Art. 4.** — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale et à la jeunesse,  
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

#### N° 1296. — Décret du 22 mars 1941 relatif au traitement du commissaire général à l'éducation générale et aux sports.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu la loi du 7 août 1940 portant création d'un commissariat général à l'éducation générale et aux sports;

Vu la loi du 12 novembre 1940 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le traitement annuel du commissaire général à l'éducation générale et aux sports est fixé à 150.000 fr.

**Art. 2.** — Le traitement fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au commissaire général à l'éducation générale et aux sports, que dans les limites et conditions fixées par un arrêté interministériel signé par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

**Art. 3.** — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale et à la jeunesse,  
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

#### Retrait de fonctions.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et

agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant et modifiant les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — M. Bonnacase, professeur à la faculté de droit de l'université de Bordeaux, est placé dans la position prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de cette loi.

**Art. 2.** — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à dater du 8 mars 1941.

Fait à Vichy, le 9 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

#### Création d'un atelier école.

Par arrêté en date du 13 mars 1941, un atelier école de filles est créé à Caen et annexé à l'école primaire élémentaire de la rue Victor-Léprieux.

#### Concours des bourses de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 12 février 1926, modifié par le décret du 22 juillet 1935;

Vu l'arrêté du 15 février 1926, modifié par l'arrêté du 23 février 1933, du 22 juillet 1935 et du 24 mars 1938;

Vu la loi du 23 octobre 1940;

Vu le décret du 17 janvier 1941 et l'arrêté du même jour, pris en application de ce décret;

Vu le décret du 12 février 1941,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les boursiers de troisième série sont recrutés parmi les élèves de la classe de première année des écoles pratiques, des écoles de métiers, des sections techniques d'écoles primaires supérieures et des sections professionnelles de cours complémentaires, âgés de moins de quinze ans au 31 décembre de l'année en cours qui ont subi avec succès un examen d'aptitude.

Les bourses de troisième série donnent accès à la classe de deuxième année des écoles précitées.

Les boursiers de quatrième série sont recrutés parmi les élèves de la classe de deuxième année des écoles pratiques, des écoles de métiers, des sections techniques d'écoles primaires supérieures et des sections professionnelles de cours complémentaires, âgés de moins de seize ans au 31 décembre de l'année en cours, qui ont subi avec succès un examen d'aptitude.

Les bourses de quatrième série donnent accès à la classe de troisième année des écoles précitées.

**Art. 2.** — Les examens d'aptitude pour la troisième et la quatrième série ont lieu un jeudi du mois de mai au chef-lieu de chaque département.

La commission d'examen est nommée par le recteur. Elle est présidée par l'inspecteur d'académie. Elle est composée d'au moins quatre membres appartenant au personnel de l'enseignement technique.

L'examen de la troisième série porte sur le programme de la première année des écoles pratiques et comprend les épreuves suivantes :

*Epreuves écrites.*

(Garçons et filles.)

1° Dictée d'orthographe d'environ quinze lignes suivie de cinq questions au maximum relatives à l'intelligence du texte ; il est accordé aux candidats trois quarts d'heure pour relire la dictée et répondre aux questions ;

2° Composition française (description, récit ou lettre d'un genre simple, développement d'une question morale). Durée : deux heures ;

3° Compositions de mathématiques, comportant un problème d'arithmétique ou d'algèbre et une question de géométrie. Durée : une heure et demie ;

4° Ecriture (la dictée sert pour cette épreuve).

*Epreuves orales et pratiques.*

(Garçons.)

1° Interrogation sur une question de technologie ;

2° Interrogation sur l'histoire et la géographie ;

3° Interrogation sur une question d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie ;

4° Interrogation sur les sciences ;

5° a) Pour les candidats de la section industrielle : une épreuve de dessin. Durée : deux heures ;

b) Pour les candidats de la section commerciale :

Une épreuve de comptabilité. Durée : une heure.

Une épreuve de langues. Durée : une heure.

*Epreuves orales et pratiques.*

(Filles.)

1° Interrogation sur l'histoire et la géographie ;

2° Interrogation sur une question d'arithmétique (y compris le système métrique) ou d'algèbre ;

3° Interrogation sur les sciences ;

4° a) Pour les candidates de la section industrielle : une épreuve de dessin d'observation. Durée : deux heures ;

b) Pour les candidates de la section commerciale :

Une interrogation de langues. Durée : une heure.

Une interrogation sur le commerce. Durée : une heure ;

5° Une épreuve d'enseignement ménager ;

6° a) Pour les candidates de la section industrielle : une épreuve d'atelier (coupe et couture) ;

b) Pour les candidates de la section commerciale : une épreuve écrite de commerce.

L'examen de la quatrième série porte sur le programme de la deuxième année des écoles pratiques et comprend les épreuves suivantes :

*Epreuves écrites.*

(Garçons et filles.)

1° Composition française (description, récit ou lettre d'un genre simple, développement d'une question morale). Durée : deux heures ;

2° Composition de mathématiques comportant un problème d'arithmétique ou d'algèbre et une question de géométrie. Pour les candidats des sections commerciales et ménagères, la question de géométrie

est remplacée par un second problème d'arithmétique. Durée : une heure et demie ;

3° Composition portant, suivant les sections, sur les applications des sciences physiques, chimiques et naturelles, soit à l'industrie, soit au commerce, etc. Durée : une heure et demie.

*Epreuves orales et pratiques.*

(Garçons.)

1° Interrogation sur une question de technologie ;

2° Interrogation sur l'histoire et la géographie ;

3° Question d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie ;

4° a) Pour les candidats de la section industrielle : une épreuve de dessin. Durée : deux heures ;

b) Pour les candidats de la section commerciale :

Une épreuve de comptabilité. Durée : une heure.

Une épreuve de langues. Durée : une heure.

*Epreuves orales et pratiques.*

(Filles.)

1° Interrogation sur l'histoire et la géographie ;

2° Question d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie ;

3° a) Pour les candidates de la section industrielle : une épreuve de dessin d'art appliqué. Durée : deux heures ;

b) Pour les candidates de la section commerciale :

Une épreuve de comptabilité. Durée : une heure.

Une épreuve de langues. Durée : une heure ;

4° Une épreuve d'enseignement ménager ;

5° a) Pour les candidates de la section industrielle : une épreuve pratique (coupe et couture) ;

b) Pour les candidates de la section commerciale : une épreuve pratique de commerce.

Toutes les épreuves, soit écrites, soit orales, sont notées de 0 à 20, sauf l'écriture, qui est notée de 0 à 10.

La dictée et les questions qui l'accompagnent ne constituant qu'une seule épreuve, il est attribué 10 points à la dictée et 10 points aux questions.

Toute épreuve nulle, soit à l'examen écrit, soit à l'examen oral, entraîne l'ajournement du candidat.

Les candidats ne sont admissibles aux épreuves orales que s'ils obtiennent la moyenne des points pour les épreuves écrites. Ils ne sont admis que s'ils obtiennent la moyenne des points pour les épreuves orales.

Art. 3. — L'inspecteur d'académie adresse ses propositions pour l'attribution des bourses et la fixation de leur montant avec l'indication de leur nature au recteur qui les fait parvenir au secrétaire d'Etat avec son avis avant le 30 juin. Ces propositions sont établies par série. Les candidats admis à l'examen y sont inscrits avec les notes qu'ils ont obtenues.

Art. 4. — Les pupilles de la nation, élèves d'un établissement d'enseignement technique, qui bénéficient de subventions d'études accordées par les offices départementaux peuvent, s'ils ont été retardés dans le cours de leurs études et s'ils ont mérité à la fin du premier trimestre de l'année en cours la note moyenne de 10 sur 20, obte-

nir du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur proposition de l'office départemental et après avis de l'inspecteur d'académie une dispense d'âge pour se présenter à l'examen des bourses dans la série correspondant à la classe dont ils suivent les cours.

Sous cette réserve, les dispositions du présent arrêté seront applicables aux pupilles de la nation, qui feront l'objet de listes de propositions séparées.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

**Concours des bourses de l'enseignement primaire supérieur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1941 : page 1116, 3<sup>e</sup> colonne, 17<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 24 mars », lire : « 26 mars » ; 20<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 22 juillet », lire : « 23 juillet » ; 24<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 12 février », lire : « 22 février ».

**Nominations.**

Par arrêté en date du 10 mars 1941, M. Grandsimon (Jacques), rédacteur principal à la caisse des dépôts et consignations, est nommé, à titre définitif, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à l'administration centrale au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et affecté, en cette qualité, au commissariat général à l'éducation générale et aux sports, à compter du 21 février 1941.

Par arrêté en date du 20 mars 1941, M. Carrel, huissier à la direction de l'enseignement supérieur, est nommé huissier du ministre, en remplacement de M. Vigeant, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**Promotions.**

Par arrêté en date du 20 mars 1941, le traitement de M. Planté, directeur adjoint à l'administration centrale de l'instruction publique, est porté à la classe exceptionnelle de l'emploi.

Par arrêté en date du 20 mars 1941, M. Lebrun, directeur du musée pédagogique, est promu de la 4<sup>e</sup> classe (45.000 fr.) à la 3<sup>e</sup> classe de son emploi (50.000 fr.), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en date du 10 mars 1941, Mme Letellier, dame dactylographe à l'administration centrale, est promue de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941.

**Cessation de fonctions.**

Par arrêté en date du 20 mars 1941, est rapporté l'arrêté du 7 décembre 1940 en tant qu'il a porté cessation des fonctions

des auxiliaires temporaires ci-après désignées:

Mme Brissey (instruction publique).

Mme Barillet et Mme Bilger (commissariat général à l'éducation générale et aux sports).

Par arrêté en date du 20 mars 1941, la cessation des fonctions de Mlle Havard (Henriette), auxiliaire temporaire à l'administration centrale (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), est reportée au 1<sup>er</sup> juin 1941.

#### Dérogations.

Par arrêté en date du 20 mars 1941, l'arrêté du 23 décembre 1940 est rapporté en ce qui concerne Mlle Pouce.

Par dérogation à la loi du 11 octobre 1940, Mlle Pouce, commis d'ordre et de comptabilité, est maintenue dans ses fonctions jusqu'au 31 juillet 1941.

Par arrêté en date du 22 mars 1941, est rapporté l'arrêté du 7 décembre 1940 en ce qui concerne Mlle Hericault, commis d'ordre et de comptabilité (section des beaux-arts).

Par dérogation à la loi du 11 octobre 1940, Mlle Hericault est maintenue dans ses fonctions jusqu'au 31 juillet 1941.

#### Congés sans solde.

Par arrêté en date du 20 mars 1941, est rapporté l'arrêté du 7 décembre 1940 par lequel Mme Labaste, rédactrice principale à l'administration centrale (centre national de la recherche scientifique), en disponibilité, est réputée démissionnaire de ses fonctions, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Mme Labaste est placée dans la position de congé sans solde, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1941, par application de l'article 7 (art. 1<sup>er</sup>) de la loi du 11 octobre 1940.

#### Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 10 mars 1941, est rapporté l'arrêté du 29 juin 1938 déclarant M. Lussiana professionnellement inapte aux fonctions de gardien de bureau à l'administration centrale.

M. Lussiana est titularisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, en qualité de gardien de bureau.

Par suite de bonifications pour services militaires, M. Lussiana est rangé dans la 5<sup>e</sup> classe de son emploi, avec un report d'ancienneté de 1 an 2 mois.

#### Musée pédagogique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,  
Vu le décret du 18 septembre 1940 (art. 1<sup>er</sup>, § 2);

Vu l'arrêté du 17 février 1941 plaçant M. Hauck dans la position prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940 et l'admettant au bénéfice des dispositions de l'article 2 de ladite loi;

Sur la proposition du directeur du personnel et des services administratifs et financiers,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Hauck (Henry), conservateur bibliothécaire adjoint au musée pédagogique, est admis, d'office, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des services administratifs et financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

#### Création d'un conseil général des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1941: page 911, 3<sup>e</sup> colonne, article 2, supprimer les numéros des paragraphes; après: « Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones », ajouter l'alinéa: « Un conseiller d'Etat ».

#### Conseil de perfectionnement des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 20 février 1941, la composition du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées a été fixée comme suit:

##### 1<sup>o</sup> Membres de droit.

Le directeur de l'école, président.  
Le directeur général des transports.  
Le directeur des routes.  
Le directeur des ports maritimes et des voies navigables.

Le directeur du bâtiment et des matériaux de construction.

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Le directeur de l'école nationale des beaux-arts.

Le directeur des études à l'école polytechnique.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer.

##### 2<sup>o</sup> Membres nommés par le secrétaire d'Etat aux communications.

Deux professeurs de l'école nationale des ponts et chaussées.

Un inspecteur général des ponts et chaussées.

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

Quatre représentants des entreprises du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie électrique, dont deux, au moins, devront être choisis parmi les anciens élèves de l'école.

Un membre du bureau de l'association amicale des ingénieurs civils anciens élèves de l'école.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions à une section permanente de cinq membres, composée du directeur de l'école, président; du sous-directeur de l'école et de trois membres choisis par le conseil dans son sein, dont un professeur et deux représentants de l'industrie et de l'entreprise, dont au moins un ancien élève de l'école.

Sont abrogés les arrêtés du 29 septembre 1939 et toutes dispositions contraires au présent arrêté.

#### Véhicules automobiles utilisant l'acétylène.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1941, page 983, 3<sup>e</sup> colonne, article 10, au lieu de: « Pour les licences de régularisation... le délai de présentation des véhicules à la réception du service des mines est réduit à un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* », lire: « Pour les licences de régularisation... le délai de présentation des véhicules à la réception du service des mines est réduit à deux mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* ».

#### Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 20 mars 1941:

1<sup>o</sup> MM. Drouet et Raynal, inspecteurs généraux retraités, ont été nommés inspecteurs généraux honoraires;

2<sup>o</sup> Ont été admis à la retraite les directeurs départementaux dont les noms suivent:

MM. Dupuis, de Valence; Ponchon, de Constantine.

#### Inspection des transports.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 18 mars 1941, M. Favrière, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des transports, est nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des transports, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1941.

La présente décision ne comporte aucun rappel de traitement pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1940.

#### Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 mars 1941, M. Perriot (Robert), candidat déclaré admissible à l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité, par arrêté du 17 mai 1938, à la suite du concours ouvert le 2 mai 1938, a été nommé commis stagiaire d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), à dater du 16 mars 1941, et affecté, en cette qualité, au 1<sup>er</sup> bureau du personnel.

#### Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Malet, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Versailles, a été mis à la disposition du commissariat aux tra-

vau de la région parisienne, à dater du 15 mars 1941, pour exercer les fonctions d'adjoint au commissaire.

Son traitement continuera à être payé par le secrétariat d'Etat aux communications à qui il sera remboursé, par voie de virement de compte, par le commissariat aux travaux de la région parisienne sur les crédits dont dispose cet organisme.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, M. Stahl, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, précédemment adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Versailles, a été chargé, à cette résidence, à dater du 15 mars 1941, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Malet, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 18 mars 1941, a été reporté du 20 décembre 1940 au 1<sup>er</sup> janvier 1941 l'effet des dispositions de l'arrêté en date du 16 janvier 1941 chargeant M. Flinois, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, du premier arrondissement du service maritime des Bouches-du-Rhône et des fonctions de chef d'exploitation du port de Marseille.

#### Travaux publics.

Par arrêté du 6 mars 1941, M. Dosso (Narcisse), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4<sup>e</sup> classe (ponts et chaussées), attaché au service ordinaire du département de la Mayenne, a été rayé des cadres, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1941, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1940.

Par arrêté du 13 mars 1941, M. Aurran (Emile), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1<sup>re</sup> classe (ponts et chaussées), attaché dans le département de l'Ardèche, au service ordinaire, subdivision de Saint-Agrève, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 mars 1941, dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1940 complétée par la loi du 23 octobre 1940.

Par arrêté du 15 mars 1941, M. Luguern (Maurice), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1938-1939, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4<sup>e</sup> classe (ponts et chaussées) et affecté, dans le département de la Dordogne, au service ordinaire, 2<sup>e</sup> subdivision de Périgueux, en remplacement de M. Aize, retraité.

Ces dispositions recevront leur effet pour compter du 16 mars 1941.

L'arrêté susvisé ne comporte pas prise de rang définitive, celle-ci ne pouvant être fixée que par mesure d'ensemble concernant tous les candidats admis à la suite des épreuves du concours ouvert en 1938-1939.

### SECRETARIAT D'ETAT AUX COLONIES

N° 1255. — Décret du 21 mars 1941 nommant un directeur des finances en Afrique occidentale française.

Par décret en date du 21 mars 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Lassalle-Séré (Jacques-Félix-Robert), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des colonies hors cadres, a été nommé directeur des finances de l'Afrique occidentale française.

Il est classé à l'échelon de solde de 100.000 francs par an.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 mars 1941, les agents du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de la Guadeloupe dont les noms suivent ont été relevés de leurs fonctions :

MM.  
Adonai (Eusèbe), distributeur receveur.  
Ernatus (Emmanuel), receveur de bureau composé.  
Mme Poulangy (Alexis), receveuse de bureau simple.  
Mme Lockel (Joseph), distributrice.  
Adress (Paul-Emile), commis principal.  
Adelphe (Sylvère), facteur rural.  
Banco (François), facteur rural.  
Londinière (Anasthase), facteur rural.  
Edau (Henri), facteur rural.  
Joureau (Charlemagne), facteur rural.

#### Service de santé.

Rectificatif au Journal officiel du 6 février 1941 : page 598, 1<sup>re</sup> colonne, article 3, au lieu de : « Le présent arrêté... », lire : « Les nominations à la 5<sup>e</sup> classe de Miles Borrelly et Buzy, infirmières coloniales, auront effet, au point de vue de la solde, du 1<sup>er</sup> octobre 1940 ». L'ancien article 3 devient, sans changement, article 4.

#### Services civils de l'Indochine.

Rectificatif au Journal officiel du 7 mars 1941 : page 1059, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « Parraut », lire : « Barraut » ; 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « Estère », lire : « Estève ».

N° 1268. — Décret du 21 mars 1941 portant libération de liens d'allégeance.

Par décret en date du 21 mars 1941, pris par application de l'article 9 (§ 3) de la loi du 10 août 1927, Rous (Léon-Noël), né le 15 janvier 1911 à Hornu (Belgique), a été autorisé à conserver la nationalité belge.

#### SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 23 décembre 1940, le président du tribunal civil de Dreux, par application de la loi du 5 octobre 1940, a désigné l'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens du sieur Emile Buré situés dans l'arrondissement de Dreux, en remplacement de M. Ringuet, précédemment nommé.

Par ordonnance en date du 14 décembre 1940, le président du tribunal civil de Meaux, par application de la loi du 5 octobre 1940, a désigné l'administration de l'enregistrement, en la personne de son directeur départemental, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens du sieur Edouard de Rothschild, situés dans l'arrondissement de Meaux, en remplacement de M. Lhullier, greffier en chef, et de M. Kerherve, inspecteur principal de l'enregistrement, précédemment nommés.

Par jugement en date du 23 janvier 1941, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a dessaisi M. Pipart (Marcel) de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la Jeunesse sportive d'Origny, dont le siège est à Origny-Sainte-Benoite, au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental.

Par jugement en date du 23 janvier 1941, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a dessaisi M. Pipart (Marcel) de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant : 1<sup>o</sup> aux Amis de la ligne flottante ; 2<sup>o</sup> à la société colombophile la Fraternelle, dont les sièges sociaux sont à Saint-Quentin, au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental.

Par jugement en date du 23 janvier 1941, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a dessaisi M. Pipart (Marcel) de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant : 1<sup>o</sup> au Parti communiste ; 2<sup>o</sup> à la Fédération des Jeunesses communistes ; 3<sup>o</sup> à l'Union des jeunes filles de France, dont les sièges sociaux sont situés dans l'arrondissement de Saint-Quentin, au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental.

Par jugement en date du 5 février 1941, le tribunal civil de Dunkerque a dessaisi M. Isore (Fernand), greffier de justice de paix, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la Chambre syndicale des ouvriers du port, dont le siège est à Dunkerque, au profit de l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental.

## AVIS & COMMUNICATIONS

### Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour le recrutement de chefs cantonniers.

Un concours pour le recrutement de chefs cantonniers des routes nationales et de deux chefs cantonniers de la navigation sera ouvert à Troyes, le 15 avril 1941, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 18 janvier 1937.

Les candidats étrangers à l'administration devront adresser, avant le 1<sup>er</sup> avril 1941, une demande d'inscription, accompagnée des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> (§ B) dudit arrêté, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Troyes, qui enverra tous renseignements complémentaires sur simple demande munie d'un timbre pour la réponse.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels  
R. BAYON-TARGE.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris. — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Tirages financiers

### Société des Forces Motrices de la Vienne

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 196.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 10, RUE VÉZELAY  
R. C.: Seine 56268.

**Avis aux porteurs d'obligations de 1.000 fr.  
5 1/2 0/0 1939.**

MM. les porteurs d'obligations de 1.000 fr. 5 1/2 0/0 1939 sont informés que, pour le 2<sup>e</sup> amortissement à effectuer au titre de l'exercice 1941, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé par voie de rachats.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage cette année.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur l'amortissement antérieur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL:  
A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN  
Registre du commerce: Seine, n° 55390.

Liste des 845 obligations 5 0/0 1930, formant le solde de la 6<sup>e</sup> annuité, sorties au tirage du 26 février 1941, et remboursables à partir du 1<sup>er</sup> avril 1941, à raison de 1.000 fr. aux guichets:

- 1° De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
- 2° Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
- 3° De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris,

et dans tous les sièges, succursales et agences, en France, de ces établissements:

546 à	550 =	5	3.346 à	3.355 =	10
1.441 à	1.445 =	5	3.476 à	3.480 =	5
1.491 à	1.495 =	5	3.616 à	3.620 =	5
1.686 à	1.690 =	5	3.996 à	4.000 =	5
1.771 à	1.775 =	5	4.026 à	4.030 =	5
1.801 à	1.805 =	5	4.061 à	4.065 =	5
1.901 à	1.905 =	5	4.096 à	4.100 =	5
2.371 à	2.374 =	4	4.341 à	4.345 =	5
2.451 à	2.455 =	5	4.476 à	4.480 =	5
2.831 à	2.834 =	4	4.491 à	4.495 =	5

4.766 et	4.767 =	2	18.394 et	18.395 =	2
4.841 à	4.845 =	5	18.471 à	18.475 =	5
4.856 à	4.860 =	5	18.528 à	18.530 =	3
4.886 à	4.890 =	5	18.836 à	18.840 =	5
5.146 à	5.150 =	5	18.890		4
5.236 à	5.240 =	5	19.326 à	19.330 =	5
5.586 à	5.590 =	5	19.346 à	19.350 =	5
5.601 à	5.605 =	5	19.676 à	19.680 =	5
5.796 à	5.800 =	5	19.706 à	19.710 =	5
6.076 à	6.080 =	5	19.796 à	19.798 =	3
6.151 à	6.155 =	5	19.861 à	19.865 =	5
6.351 à	6.355 =	5	20.261 à	20.265 =	5
6.456 à	6.460 =	5	20.441 à	20.445 =	5
6.486 à	6.490 =	5	20.611 à	20.615 =	5
6.521 à	6.525 =	5	20.856 à	20.860 =	5
6.736 à	6.770 =	5	20.886 à	20.890 =	5
7.206 à	7.210 =	5	20.911 à	20.913 =	3
7.696		1	20.981 à	20.985 =	5
7.700		1	21.311 à	21.315 =	5
7.760		1	21.491 à	21.495 =	5
7.852 à	7.855 =	4	22.036 à	22.040 =	5
7.906 à	7.910 =	5	22.121 à	22.125 =	5
8.231 à	8.234 =	4	22.316 à	22.320 =	5
8.240		1	22.391 à	22.395 =	5
8.341		1	23.061 à	23.065 =	5
8.456 à	8.460 =	5	23.719 et	23.720 =	2
8.663 à	8.665 =	3	24.226 à	24.230 =	5
8.836 à	8.840 =	5	24.267 à	24.270 =	4
8.921 à	8.925 =	5	25.086 à	25.088 =	3
9.481 à	9.485 =	5	25.216 à	25.220 =	5
9.793 et	9.794 =	2	25.361 à	25.365 =	5
9.966 à	9.970 =	5	25.459 et	25.460 =	2
10.381 à	10.385 =	5	25.611		1
10.556 à	10.560 =	5	25.848 à	25.854 =	7
10.726 à	10.730 =	5	25.871 à	25.875 =	5
10.766 à	10.770 =	5	25.926 à	25.930 =	5
10.871 à	10.875 =	5	26.061 à	26.065 =	5
10.946		1	26.291 à	26.295 =	5
10.948 et	10.949 =	2	26.356 à	26.360 =	5
11.126		1	26.396 à	26.400 =	5
11.129 et	11.130 =	2	26.757 à	26.760 =	4
11.196 à	11.200 =	5	26.916 à	26.920 =	5
11.224 à	11.225 =	5	26.926 à	26.930 =	5
11.301 à	11.305 =	5	27.231 à	27.235 =	5
11.976 à	11.980 =	5	27.686 à	27.690 =	5
12.036 à	12.040 =	5	27.831		1
12.051 à	12.055 =	5	27.856 à	27.860 =	5
12.306 à	12.310 =	5	27.891 à	27.895 =	5
12.401 à	12.405 =	5	28.141		1
12.581 à	12.583 =	3	28.981 à	28.985 =	5
12.876 à	12.880 =	5	29.116 à	29.120 =	5
13.136 à	13.140 =	5	29.396 à	29.400 =	5
13.241 à	13.245 =	5	29.491 à	29.495 =	5
13.621 et	13.622 =	2	29.526 à	29.530 =	5
13.624 et	13.625 =	2	29.996 à	30.000 =	5
13.674 à	13.675 =	5	30.046 à	30.050 =	5
13.901 à	13.904 =	4	30.291 à	30.295 =	5
14.081 à	14.085 =	5	30.396 à	30.400 =	5
14.186 à	14.190 =	5	30.451 à	30.455 =	5
14.568 à	14.570 =	3	30.596		1
14.896 et	14.897 =	2	30.921 à	30.925 =	5
15.176 à	15.180 =	5	30.956 à	30.959 =	4
15.656 à	15.660 =	5	31.216 à	31.220 =	5
15.831 à	15.835 =	5	31.256 à	31.260 =	5
16.160		1	31.381 à	31.385 =	5
16.366 à	16.370 =	5	31.781 et	31.782 =	2
17.036 à	17.040 =	5	31.826 à	31.830 =	5
17.444 à	17.445 =	5	31.906 à	31.910 =	5
17.657 et	17.658 =	2	32.214 à	32.215 =	5
17.896 et	17.897 =	2	32.271 à	32.275 =	5
17.900		1	32.511 à	32.515 =	5
18.101 à	18.105 =	5	33.182 à	33.185 =	4
18.111		1	33.396 à	33.400 =	5
18.391 et	18.392 =	2	33.666 à	33.670 =	5

33.846 à	33.850 =	5	36.961 à	36.965 =	5
33.886 à	33.890 =	5	38.291 à	38.295 =	5
34.306 à	34.310 =	5	38.336 a	38.340 =	5
34.331 à	34.335 =	5	38.406 à	38.410 =	5
34.551 à	34.555 =	5	39.041 à	39.045 =	5
34.686 à	34.690 =	5	39.421 à	39.425 =	5
34.866 à	34.870 =	5	39.586 à	39.590 =	5
34.926 à	34.930 =	5	39.616 à	39.620 =	5
35.291 à	35.295 =	5	39.686 à	39.690 =	5
36.056 à	36.058 =	3	39.696 à	39.700 =	5
36.086 à	36.090 =	5	39.886 à	39.890 =	5
36.146 à	36.150 =	5			
36.776 à	36.780 =	5			
36.936 à	36.940 =	5			

845

Il n'y a pas eu de tirage au sort au cours des années précédentes, des rachats en Bourse ayant été effectués pour le montant total de chaque annuité prévue.

### GRANDES BRASSERIES DE CHALON-SUR-SAONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE NICEPHORE-NIEPCE  
CHALON-SUR-SAONE (SAONE-ET-LOIRE)

Le 2 octobre 1940, il a été procédé par le ministère de M<sup>e</sup> Gandrey, huissier à Chalon-sur-Saône, au septième tirage des obligations 6 0/0 1929 remboursables.

Les 51 obligations dont les numéros suivent sont remboursables au pair, soit 500 fr., à partir du 15 mars 1941, coupon n° 25 attaché.

7	27	39	107	148	181	198
201	220	254	266	322	357	367
406	496	514	523	552	589	656
672	677	746	857	879	925	966
990	1.012	1.051	1.139	1.221	1.253	1.321
1.359	1.360	1.399	1.459	1.520	1.646	1.685
1.730	1.801	1.827	1.835	1.898	1.928	1.959
1.965	1.968					

En conséquence, les obligations ci-dessus cesseront de produire intérêts à partir du 15 mars 1941.

#### Obligations 6 0/0 des tirages précédents restant à rembourser.

Tirage du 24 mai 1937.

N° 1.326.

Remboursable le 15 mars 1938, coupon n° 19 attaché.

Tirage du 27 juin 1938.

N° 1.038	1.074	1.285	1.352	1.517	1.587
	1.667	1.682	1.686		

Remboursables le 15 mars 1939, coupon n° 21 attaché.

Tirage du 26 mai 1939.

N° 51	515	701	761	766	778	808
930	1.028	1.037	1.015	1.083	1.169	1.193
1.198	1.231	1.257	1.342	1.525	1.606	1.613
1.766	1.919	1.921				

Remboursables le 15 mars 1940, coupon n° 23 attaché.

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

Tirage d'amortissement des Obligations 5 1/2 % 1929 DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES TELEPHONES

Société dissoute par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 mai 1938 et absorbée par la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ, suivant contrat d'apport-fusion en date du 24 mai 1938, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Lanquest, notaire à Paris.

Liste des 750 obligations 5 1/2 0/0 1929 amorties au tirage du 23 janvier 1941.

Table with 6 columns of numbers representing bond serial numbers for the 5 1/2 0/0 1929 amortized bonds.

Main table with 6 columns of numbers representing bond serial numbers, likely for the 5 1/2 0/0 1929 amortized bonds.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 amorties aux précédents tirages et non encore remboursées au 22 janvier 1941.

Table with 6 columns of numbers representing bond serial numbers for obligations not yet repaid as of 22 January 1941.

Tirage du 6 février 1933.

Table with 6 columns of numbers representing bond serial numbers for the 6 February 1933 drawing.

Tirage du 26 janvier 1940.

Table with 6 columns of numbers representing bond serial numbers for the 26 January 1940 drawing.

Remboursement à partir du 15 mars 1941, à 1.000 fr. aux caisses: Du siège social de la Compagnie générale d'électricité, 54, rue La Boétie, à Paris; De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet titres, direction générale, à Paris, 16, boulevard des Italiens; De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris; De la Société générale de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris; De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris; Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris; Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris; Du Crédit commercial de France, 403, avenue des Champs-Élysées, à Paris; De la Banque transatlantique, 47, boulevard Haussmann, à Paris, et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Table of numerical values (likely interest rates or bond yields) arranged in columns. Values range from 16.027 to 29.909.

Société de Distributions régionales d'Énergie
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DE LA BAUME

Liste numérique des 1.070 obligations 5 0/0 1930 de 1.000 fr., amorties au 6<sup>e</sup> tirage du 18 février 1941 et remboursables le 15 avril 1941 à 1.000 fr. pour les personnes physiques et à 999 fr. pour les personnes morales.

Table listing numerical values for bond serial numbers, organized by tirage (1940, 1941, 1942, etc.). Values range from 1.110 to 38.691.

Table listing numerical values for bond serial numbers, organized by tirage (1939, 1940, 1941, etc.). Values range from 28.321 to 38.750.

TIRAGE 1939

Table showing bond serial numbers and their corresponding values for the 1939 drawing. Values range from 2.651 to 38.900.

TIRAGE 1938

Table showing bond serial numbers and their corresponding values for the 1938 drawing. Values range from 17.971 to 22.901.

SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE SAVOIE
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 52 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ
R. C.: Seine n° 272480 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 20.000 obligations de 1.000 fr. 6 p. 100 1939, créées par délibération du conseil d'administration en date du 26 mai 1939 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 14 des statuts.

Table showing the amortization schedule for 20,000 bonds. It lists tirages from 1st to 25th with corresponding values from 360 to 1,480.

Total..... 20.000
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 1.000 fr. amorties aux tirages antérieurs à 1941 et non encore remboursées.

TIRAGE 1940

Table listing numerical values for bond serial numbers from the 1940 drawing. Values range from 301 to 37,010.

LA BOURGOGNE

Union de brasseries bourguignonnes.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS
31, RUE MARCEAU, DIJON

L'amortissement des 25 obligations de 1.000 francs 5 0/0 1931, prévu pour le 1<sup>er</sup> avril 1910, a été effectué par voie de rachat.

Obligation précédemment sortie et non remboursée. Néant.

LA BOURGOGNE

Union de brasseries bourguignonnes.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 FRANCS
31, RUE MARCEAU, DIJON

L'amortissement des 31 obligations de 500 francs 6 0/0 1929, prévu pour le 1<sup>er</sup> juillet 1910, a été effectué par voie de rachat.

Obligation précédemment sortie et non remboursée. Néant.













ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Registre du commerce: Seine n° 56604.

Numéros des obligations EST 3 0/0 type 1921, tranche A, sorties au tirage du 13 février 1941, remboursables à partir du 1er avril 1941.

Table listing bond numbers and values for EST 3 0/0 type 1921, tranche A, including entries like 6.501 à 600, 974.501 à 600, etc.

Numéros des obligations EST 3 0/0 type 1921, tranche A, restant à rembourser sur les tirages précédents.

Table listing remaining bond numbers and values for EST 3 0/0 type 1921, tranche A, including entries like 604, 71.661 à 662, etc.

Large table listing bond numbers and values in multiple columns, including entries like 175.626 à 635, 1.572.558 à 565, etc.

Numéros des obligations EST 6 0/0 sorties au tirage du 13 décembre 1940, remboursables à partir du 1er avril 1941.

Table listing bond numbers and values for EST 6 0/0 sorties au tirage du 13 décembre 1940, including entries like 1.701 à 800, 39.701 à 800, etc.

Table listing bond numbers and values in multiple columns, including entries like 179.201 à 300, 265.101 à 200, etc.

Numéros des obligations EST 6 0/0 restant à rembourser sur les tirages précédents.

Large table listing remaining bond numbers and values for EST 6 0/0, including entries like 201 à 251, 48.730 à 732, etc.



ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Table with multiple columns of numbers and their corresponding values. The numbers are arranged in a grid-like format with varying column widths. Includes values like 474.241 à 260, 574.061 à 080, etc.

Nombres des obligations EST 4 0/0 restant à rembourser sur les tirages précédents.

Table with three columns of numbers and their corresponding values, representing remaining obligations for EST 4 0/0 bonds. Includes values like 2.538 à 540, 3.101 à 109, etc.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Table listing various numbers and their corresponding values, organized in columns.

Table listing various numbers and their corresponding values, organized in columns.

marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1941.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres. L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

TREFILERIES & LAMIPOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 237.300.000 FR. SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

Obligations 1.000 fr. (émission 1930). Onzième tirage d'amortissement. Rectificatif au Journal officiel du 10 mars 1941, page 1096 (8), colonne 2.

Les cinq numéros suivants : 51.101 — 51.102 — 51.105 — 51.107 — 51.109 sont remboursables au 1er mars 1941 en remplacement des cinq numéros : 55.956 — 55.957 — 55.958 — 97.518 — 113.605 figurant par erreur sur la liste des 2.710 obligations amorties au tirage du 29 janvier 1941.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES Application des accrets-tois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Compagnie Générale d'Electricité SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e) R. C. : Seine 21516.

Avis de remboursement total anticipé des obligations 5 1/2 0/0 de la Société industrielle des téléphones.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 fr. de la Société industrielle des téléphones, à laquelle se trouve aujourd'hui substituée la Compagnie Générale d'Electricité par suite de la fusion survenue en 1938, sont avisés que cette dernière société procédera, en conformité des dispositions légales en vigueur, le 1er mai 1941, au remboursement total anticipé desdites obligations 5 1/2 0/0, émises par le conseil d'administration de la Société industrielle des téléphones, suivant autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 14 décembre 1928.

Ces obligations devront être présentées au remboursement, coupon n° 25 attaché, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Société générale de crédit industriel et commercial, la Société générale, le Comptoir national d'escompte, le Crédit lyonnais, le Crédit commercial de France, la Banque transatlantique, ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Le remboursement s'effectuera au pair plus les intérêts courus depuis le 15 mars 1941, soit à 1.007 fr. 08 par obligation tant au porteur qu'au nominatif.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES Verreries Mécaniques Champenoises SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS SIÈGE SOCIAL : ROUTE DE SAINT-BRICE, A REIMS (MARNE) Registre du commerce : Reims, n° 705.

1e Liste des obligations 7 0/0 1928 sorties au tirage du 25 février 1941 pour être remboursées le 1er mars 1941.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 1.000 fr. (émission 1930), l'ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MEDITERRANÉEN a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de la semestrialité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 15 mars 1941.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres. L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

Obligations 5 0/0 de 1.000 fr. (émission 1930). Treizième amortissement semestriel. Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 1.000 fr. (émission 1932), l'ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MEDITERRANÉEN a racheté sur le

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

**ENERGIE ELECTRIQUE**  
DU  
**LITTORAL MEDITERRANEEN**

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 395.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, A PARIS (9<sup>e</sup>)  
Registre du commerce de la Seine: n° 21254.

**Remboursement**  
**des obligations 6 1/2 0/0 de 1.000 fr.**  
**(émission 1937).**

MM. les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 de 1.000 fr. de l'ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MEDITERRANEEN, émises en 1937, sont informés que le remboursement de la totalité des obligations en circulation aura lieu par anticipation, conformément aux conditions de l'émission, le 9 avril 1941.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à cette date.

Elles seront remboursées à raison de 1.000 francs nets, par obligation, coupons n° 9 au 1<sup>er</sup> août 1941 et suivants attachés, augmentés de l'intérêt couru du 1<sup>er</sup> février 1941 à la date ci-dessus fixée pour le remboursement, à raison de:

1.012 fr. 277 nets par obligation nominative;

1.011 fr. 601 nets par obligation au porteur,

aux guichets des établissements suivants:

Comptoir national d'escompte de Paris;  
Crédit lyonnais;  
Société générale de crédit industriel et commercial;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;  
Banque transatlantique;  
Crédit commercial de France.

**ENERGIE ELECTRIQUE**  
DU  
**LITTORAL MEDITERRANEEN**

SOCIÉTÉ ANONYME  
AU CAPITAL DE 395.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, A PARIS (9<sup>e</sup>)  
Registre du commerce de la Seine: n° 21254.

**Remboursement des obligations 7 0/0 de 500 fr.**  
**(émission 1923).**

MM. les porteurs d'obligations 7 0/0 de 500 francs de l'ENERGIE ELECTRIQUE DU LITTORAL MEDITERRANEEN, émises en 1923, sont informés que le remboursement de la totalité des obligations en circulation aura lieu par anticipation le 23 avril 1941.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à cette date.

Elles seront remboursées, coupons n° 35 au 15 mai 1941 et suivants attachés, conformément aux dispositions des décrets-lois des 16 et 30 juillet 1935 et 17 juin 1938, à raison de:

515 fr. 361 nets pour les obligations nominatives (personnes physiques);

513 fr. 074 nets pour les obligations nominatives (personnes morales);

514 fr. 551 nets pour les obligations au porteur (personnes physiques);

512 fr. 265 nets pour les obligations au porteur (personnes morales),

compte tenu de la fraction de coupon courue depuis le 15 novembre 1940 jusqu'à la date

ci-dessus fixée pour le remboursement, aux guichets des établissements suivants:

Comptoir national d'escompte de Paris;  
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;  
Crédit lyonnais;  
Société générale de crédit industriel et commercial;  
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;  
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;  
Crédit commercial de France;  
Banque transatlantique.

**UNION BANCAIRE DU NORD**  
SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 60.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: 57, BOULEVARD HAUSSMANN,  
A PARIS (8<sup>e</sup>)  
R. C.: Seine 236036 B.

**Obligations 5 1/2 0/0 de 1.000 fr. nominal**  
**(émission 1929).**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, d'amortir par anticipation à tout moment, à partir du 15 mars 1932, tout ou partie de ses obligations de 1.000 fr. nominal 5 1/2 0/0 (émission 1929), moyennant un préavis de trois mois, a décidé, suivant délibération de son conseil d'administration en date du 28 février 1941, d'amortir en totalité à la date du 30 juin 1941 les 10.610 obligations de l'emprunt ci-dessus restant en circulation à cette dernière date.

Ces obligations seront remboursées à raison de 1.000 fr. net par obligation à partir du 30 juin 1941, au siège social de la société, 57, boulevard Haussmann, à Paris, et aux caisses du Crédit du Nord, 4, 6, 8, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.

Les obligations devront être présentées au remboursement coupons n° 25 et suivants attachés.

La portion courue du 15 mars au 30 juin 1941 du coupon n° 25 sera payée à raison de 16 fr. 04 net par obligation nominative et de 15 fr. 07 net par obligation au porteur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**CONCESSIONS DIVERSES**

PREFECTURE DE L'AUDE

**AVIS**

**Demande de permis d'exploitation de mines**

Par une pétition en date du 2 décembre 1940, M. Marcel HUBERT, agissant au nom et pour le compte de la Société minière de la Loubatière, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à la Loubatière, commune de Lacombe (Aude), sollicite un permis d'exploitation des mines de galène, blende, pyrite et métaux connexes sur le territoire des communes de Lacombe, Laprade, Fontiers-Cabardes et Cuxac-Cabardes, arrondissement de Carcassonne.

Ce permis d'exploitation sera valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord-Ouest, par une ligne droite allant du point A (clocher de Laprade) au point B (clocher de Lacombe);

Au Sud, par une ligne droite allant du point B au point C (point géométrique, côté 803, dit les Auques);

Au Nord-Est, du point C au point A, point de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 728 hectares.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 20 avril au 20 mai 1941.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Le préfet du département de l'Aude,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution des permis d'exploitation des mines;  
Vu le règlement d'administration publique du 29 avril 1928 pris par application de ladite loi,

Arrête:

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 20 mars au 20 mai 1941 dans les communes de Laprade, Lacombe, Fontiers-Cabardes, Cuxac-Cabardes, Carcassonne.

Il sera, un mois au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré dans un journal du département et au Journal officiel de l'Etat français.

Carcassonne, le 6 mars 1941.

Le préfet de l'Aude,  
P. ALAPEITTE.

ETAT FRANÇAIS

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF**

**DE RECHERCHES**  
**DE PETROLE ET DE GAZ COMBUSTIBLES**

PRÉSENTÉ

PAR MM. PAPINEAU (VICTOR)  
ET RULHE (AMBROISE)

Rectificatif au Journal officiel du 4 mars 1941, page 1012 (15), 1<sup>re</sup> colonne; au dernier paragraphe de l'avis au public, au lieu de: « une enquête sur cette demande sera ouverte du 24 février 1941 au 25 avril 1941 », lire: « une enquête sur cette demande sera ouverte du 24 mars 1941 au 25 avril 1941 ».

**AVIS D'ADJUDICATIONS**

Secrétariat d'Etat aux communications.

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 15 avril 1941, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale de Bordeaux, service technique, 36, rue d'Aviau, sur soumissions fermées, à l'adjudication des travaux ci-après désignés:

Localité: Angoulême (Charente).

Nature des travaux: construction de canalisations souterraines.

Valeur approximative: 160.000 fr.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale de Bordeaux (service technique), 36, rue d'Aviau, le 5 avril au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après :

1° Deux certificats ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art;

2° Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

3° Une attestation d'affiliation à une caisse de compensation pour allocations familiales;

4° Un certificat de nationalité française;

5° Une attestation du service régional des assurances sociales certifiant la régularité de la situation du soumissionnaire au regard de cette administration;

6° Une attestation d'affiliation à une caisse de compensation pour congés payés.

Le cahier des charges spéciales et le devis descriptif seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Le cahier des charges générales et le bordereau des prix peuvent être demandés dans tous les bureaux de poste aux prix respectifs de 4 fr. 50 et 6 fr. 75 (référence administrative: B. O. de 1936, p. 171, et art. 115 de l'I. G.). Ces documents seront adressés aux entrepreneurs par la direction régionale (service souterrain). Ils peuvent également être consultés à la direction régionale de Bordeaux.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction régionale de Bordeaux (service souterrain), 36, rue d'Aviau, tous les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures trente et de quinze heures à dix-sept heures.

Bordeaux, le 11 mars 1941

Le directeur régional  
des postes, télégraphes et téléphones,  
DACHARRY.

#### Secrétariat d'Etat aux communications.

DIRECTION RÉGIONALE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES  
ET TÉLÉPHONES DE BORDEAUX

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 avril 1941, à dix heures, il sera procédé, à la direction régionale de Bordeaux, service technique, 36, rue d'Aviau, sur soumissions fermées et au rabais, à l'adjudication des fournitures ci-après désignées :

##### PREMIER LOT

110 dalles. — 4 trous de 10 carrées;  
362 dalles. — 4 trous de 10 plates;  
362 dalles. — 4 trous de 10 bombées;

##### DEUXIÈME LOT

1.520 tuyaux de 10 centimètres;  
3.200 tuyaux de 15 centimètres,  
pour l'établissement de lignes téléphoniques souterraines à Angoulême (Charente).  
Montant approximatif, 65.000 fr.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale de Bordeaux, service technique, 36, rue d'Aviau, à Bordeaux, le 5 avril 1941 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après :

1° De deux certificats ayant moins d'un an de date, délivrés sur timbre par des hommes de l'art;

2° D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

3° D'une attestation d'affiliation à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

4° D'un certificat du service régional des assurances sociales attestant la régularité de

la situation de l'entreprise au regard de l'administration;

5° D'un certificat de nationalité française.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront être demandés à la direction régionale de Bordeaux, service souterrain, 36, rue d'Aviau, tous les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures trente à dix-huit heures.

Bordeaux, le 11 mars 1941.

Le directeur régional,  
DACHARRY.

## AVIS DIVERS

### COMPAGNIE DU

**Chemin de Fer de Rosario à Puerto Belgrano**

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 22, RUE CAUMARTIN

R. C. : Seine 79120

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROSARIO A PUERTO-BELGRANO, qui avait été convoquée pour le lundi 24 mars, à onze heures trente, au siège social de la compagnie, 22, rue Caumartin, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, ne pouvant se tenir valablement, faute de réunir le quorum exigé par la loi, les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire, à Paris, au siège social de la compagnie, 22, rue Caumartin, le lundi 7 avril 1941, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du conseil d'administration;
- 2° Rapports de MM. les commissaires des comptes;
- 3° Approbation des comptes au 30 juin 1940;
- 4° Nomination d'administrateurs;
- 5° Autorisation à donner à MM. les administrateurs par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les dépôts de titres au porteur devront être faits avant le 2 avril 1941, aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS

Registre du commerce: Seine n° 88928

#### Assemblée générale.

Le nombre d'actions déposées en vue de l'assemblée générale du 18 mars 1941 n'atteignant pas le chiffre prévu par les statuts, cette assemblée ne peut se constituer valablement.

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sont donc convoqués de nouveau en assemblée générale, conformément à l'article 47 des statuts.

La date de la réunion est fixée au samedi 26 avril 1941, à onze heures, à Paris, 19, rue Blanche, salle des Ingénieurs civils.

Nous rappelons à MM. les actionnaires qu'ils auront à statuer sur les questions qui devaient leur être soumises à la date du 18 mars 1941 (ratification: 1° des modifications apportées aux articles 16, 19, 20, 21, 24 et 26 des statuts, en application de la loi du 16 novembre 1940; 2° des modifications apportées aux dispositions des articles 7, 8, 9 et 43 de la convention du 31 août 1937 par la loi

du 10 octobre 1940), et qu'ils auront ensuite à tenir, conformément aux articles 39 et 46 des statuts, l'assemblée générale annuelle qui a pour objet d'entendre le compte rendu de la gestion annuelle de la compagnie et de statuer sur les propositions qu'il est de règle de soumettre chaque année à cette assemblée.

Pour assister à l'assemblée générale, tout actionnaire doit justifier de son droit par la présentation d'une carte d'admission.

Ont seuls droit à la carte d'admission, les actionnaires porteurs ou titulaires de quarante actions au moins; les actions peuvent être nominatives ou au porteur pourvu que dans ce dernier cas les titres au porteur aient été préalablement déposés au siège de la société, à Paris (9<sup>e</sup>), 17, rue de Clichy, trois jours au moins avant la réunion.

En raison des circonstances, les actionnaires résidant en zone non occupée, et qui seraient dans l'impossibilité de faire déposer leurs actions au siège social à Paris, ont la faculté de les déposer au service des titres de la compagnie fonctionnant provisoirement en gare de Limoges-Bénédictins.

Ce service recevra ces dépôts à partir du 1<sup>er</sup> avril 1941, et au plus tard dix jours avant la date de la réunion.

Seront acceptés comme donnant droit à la carte d'admission à l'assemblée générale les reçus constatant les dépôts d'actions de la compagnie, effectués à la Banque de France et aux autres établissements de crédit agréés par le conseil d'administration.

Les cartes personnelles d'admission seront délivrées le jour de l'assemblée générale, à l'entrée de la salle de réunion, et sur justification de leur identité, à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoir; ces derniers, qui devront être membres eux-mêmes de l'assemblée, c'est-à-dire posséder au moins quarante actions, auront à remettre une procuration dont le modèle sera délivré sur demande spéciale adressée, dans les délais indiqués ci-dessus, au service des titres de la compagnie, à la gare de Limoges-Bénédictins.

## Société Rémoise de Bonneterie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 174, RUE DE COURCY, A REIMS

R. C. : Reims 8930.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé le mardi 18 mars 1941, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, à un tirage des obligations 6 1/2 0/0 1928, en vue du 13<sup>e</sup> amortissement.

## Société Française des Distilleries de l'Indochine

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 53, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine n° 148193.

Augmentation de capital de 75.000.000 de francs à 100.000.000 de francs par l'émission au pair de 250.000 actions nouvelles de 100 fr. nominal.

#### Souscriptions des actionnaires retardataires.

Suivant l'une des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 1940, un délai de six mois expirant le 8 mars 1941 a été accordé aux actionnaires retardataires qui avaient été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs droits de souscription aux dates fixées.

Conformément à cette décision, la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, a procédé à l'attribution des actions nouvelles réservées à cet effet entre les souscripteurs ayant présenté avant le 8 mars 1941 leurs demandes de rétrocession

**ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES**

desdites actions nouvelles, appuyées des justifications nécessaires, et ce, dans la limite de ces demandes.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 6 mars 1941, a décidé qu'en raison des circonstances le solde des actions qui n'ont pas été réclamées à la date du 8 mars 1941 serait maintenu, pendant un délai qui expirera six mois après la date du décret qui mettra fin aux hostilités, à la disposition des actionnaires pouvant prouver que pendant la durée de la souscription, et pendant le délai complémentaire de six mois se terminant le 8 mars 1941, il leur a été impossible de faire valoir leurs droits de souscription.

Les demandes, accompagnées des justifications nécessaires, devront être adressées à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

Toutes autres décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 1940 restent inchangées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## BANQUE de PARIS et des PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2<sup>e</sup>)

R. C.: Seine n° 103673.

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

#### Deuxième insertion.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui avait été convoquée pour le mardi 11 mars 1941, avec l'ordre du jour suivant:

1° Ratification des modifications apportées par le conseil d'administration, en exécution des dispositions de la loi du 16 novembre 1940, aux articles 21, 26 et 27 des statuts;

2° Suppression du comité de censeurs (art. 31, 32 et 33 des statuts),

n'a pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social.

En conséquence, MM. les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 8 avril 1941, à la salle Gaveau, 45 et 47, rue La Boétie, à Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur le même ordre du jour.

Cette nouvelle assemblée générale extraordinaire se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour à seize heures au même endroit.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action ou plus.

Ont droit d'assister à l'assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1941:

1° Les propriétaires d'actions nominatives et les titulaires de certificats de dépôt dont les actions auront été inscrites au plus tard le 2 avril 1941;

2° Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé, à cet effet, leurs titres au plus tard le 2 avril 1941:

A Paris, au siège social, 3, rue d'Antin;  
A l'agence de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;

A Amsterdam, Bruxelles et Genève, aux succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas,

où les cartes d'admission et les formules de pouvoir peuvent être, dès à présent, retirées.

Les récépissés de dépôt d'actions au porteur de la Banque de Paris et des Pays-Bas dans les caisses de la Banque de France, du Crédit foncier de France, de la Compagnie des agents de change de Paris et des sièges, succursales et agences des établissements de crédit ainsi que chez les agents de change, notaires et officiers ministériels, tiendront lieu des titres eux-mêmes et donneront droit à la carte d'admission à l'assemblée, si ces récépissés sont

déposés ou adressés, dans les délais fixés ci-dessus, à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Tout actionnaire, membre de l'assemblée, a le droit de se faire représenter par un mandataire, également membre de l'assemblée, qui devra déposer ses pouvoirs au plus tard le 5 avril 1941.

Les dépôts d'actions et de pouvoirs effectués en vue de l'assemblée qui avait été convoquée pour le 11 mars 1941 demeurent valables pour la nouvelle assemblée présentement convoquée pour le 8 avril 1941.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée est tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis le 22 février 1941.

## AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 105.000.000 DE FRANCS

divisé en 210.000 actions de 500 francs chacune.

SIÈGE SOCIAL: 13, PLACE DE LA BOURSE, PARIS

R. C.: Seine n° 72707.

MM. les actionnaires de l'AGENCE HAVAS, société anonyme au capital de 105.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 13, place de la Bourse, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 29 mars 1941, à quinze heures, au siège central de la société, 62, rue de Richelieu, à Paris, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

#### ORDRE DU JOUR

1° Ratification des conventions intervenues avec l'Etat français, contenant:

a) Cession des éléments corporels et incorporels composant la partie du fonds de commerce, dite « branche Information », ainsi que des immeubles, du matériel et des installations servant à son exploitation;

b) Engagements en vue de participations dans l'exploitation de la « branche Publicité »;

2° Réduction du capital social par remboursement aux actionnaires, comme conséquence des conventions susvisées;

3° Augmentation du capital social par la création d'actions ordinaires et d'actions de priorité, en numéraire; pouvoirs à donner au conseil à cet effet;

4° Modification de l'objet social et des statuts, notamment des articles 3, 5, 6, 8, 9, 11, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 27, 30, 31, 34, 35, 41, 42, 43 et 44. Création d'un titre III bis.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Toutefois, ont seuls le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 1941:

a) Les propriétaires d'actions nominatives dont les actions auront été inscrites au plus tard de 27 mars 1941;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé à cet effet leurs titres au plus tard le 27 mars 1941:

(Délibération du conseil d'administration du 22 mars prise en vertu des dispositions de l'article 31, alinéa 3, des statuts.)

A Paris, aux caisses de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;

A Marseille, à la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 37, cours Pierre-Puget,

qui tiendront à leur disposition des cartes d'admission ou des formules de pouvoir.

Les récépissés de dépôt émanant d'établissements de crédit ou de maisons de banque tiendront lieu des titres eux-mêmes.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de cette assemblée.

Le texte imprimé des résolutions qui seront

soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège central à partir du 24 mars 1941.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — Afin de faciliter l'obtention du quorum nécessaire à la validité de ladite assemblée, il sera alloué aux actionnaires un jeton de présence de cinq francs nets d'impôts par action inscrite à leur nom ou déposée et dûment représentée à l'assemblée du 29 mars 1941 ou à celle qui serait convoquée ultérieurement faute de quorum.

### Payement des dividendes sur les actions des Banques de la Martinique et de la Guadeloupe

Les dividendes afférents au semestre clos le 30 juin 1940 de l'exercice 1939-1940 sur les actions des banques de la Martinique et de la Guadeloupe ont été fixés à:

Banque de la Martinique, 95 fr. nets par action;

Banque de la Guadeloupe, 90 fr. nets par action.

Comme il a déjà été mis en distribution au titre dudit semestre l'intérêt statutaire, soit:

Pour la Banque de la Martinique, 12 fr. 48 par action;

Pour la Banque de la Guadeloupe, 13 fr. 20 par action,

le solde sera payable:

1° Aux caisses de l'Agence centrale des banques coloniales, 63 bis, rue Jouffroy, à Paris, en ce qui concerne la zone occupée;

2° Aux caisses du Comptoir national d'es-compte de Paris, centre de Lyon, 50, cours Morand, en cette ville, en ce qui concerne la zone libre,

à compter du jeudi 20 mars 1941, à raison de:

Banque de la Martinique, 82 fr. 52 nets par action;

Banque de la Guadeloupe, 76 fr. 80 nets par action.

### Tissage de Rambervillers

(VOSGES)

#### Remboursement d'obligations.

Le TISSAGE DE RAMBERVILLERS, société anonyme au capital de 2.250.000 fr., dont le siège social est à Rambervillers (Vosges), rue du Vieux-Chemin-de-Romont, inscrit au R. C. Epinal n° 479, remboursera, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1941, au prix d'émission, soit 500 fr. par titre, coupon n° 40 attaché, la totalité des obligations restant à amortir de l'emprunt obligataire émis par la société en 1921.

COMPAGNIE

DU

### CHEMIN DE FER DU NORD

Registre du commerce: Seine 52298.

Additif à l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires convoquée pour le jeudi 3 avril 1941:

« 6° Ratification des modifications apportées aux articles 7, 8, 9 et 13 de la convention du 31 août 1937, en exécution des prescriptions de la loi du 10 octobre 1940 réorganisant le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. »

NOTA. — Cet additif complète l'annonce parue dans le numéro du 4 mars 1941, page 1013.

**Crédit Foncier d'Orient**

SOCIÉTÉ ANONYME  
 AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS  
 SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 20, RUE ROYALE  
 Registre du commerce: Seine 148375.

Vingt-sixième tirage au sort  
 des obligations 4,50 0/0 (émission 1911).

Le CRÉDIT FONCIER D'ORIENT procédera le mardi 8 avril 1941, à quatorze heures trente, au siège social, 20, rue Royale, à Paris, au tirage au sort de 411 (quatre cent onze) obligations 4,50 0/0 (émission 1911) de cinq cents francs nominal, conformément au tableau d'amortissement inscrit au verso des titres.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> Fernand PICARD.  
 Licencié en droit, avoué à Saint-Calais (Sarthe).

**Demande d'envoi en possession de succession**

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de première instance de Saint-Calais en date du six février mil neuf cent quarante et un enregistré, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Eugénie JANDOT, sans profession, demeurant au Grand-Lucé, rue de l'Hospice-Bodin, veuve en unique mariage de M. Frédéric BEAUDOIN, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Frédéric BEAUDOIN susnommé, en son vivant messenger, demeurant au Grand-Lucé (Sarthe), rue de l'Hospice-Bodin, décédé en son domicile le 5 mai 1934, sans laisser un testament ni aucun héritier au degré successible, et avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné à Saint-Calais, le douze mars mil neuf cent quarante et un.

Signé: PICARD.

**DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM**

M. Charles SALZANI, né à Smyrne (Turquie d'Asie), le 21 janvier 1859, actuellement domicilié à Versailles, 4, boulevard du Roi, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de « DE MORNARD » qui s'est éteint en la personne de son oncle maternel décédé sans postérité mâle.

M. Maurice SALZANI, actuellement domicilié à Versailles, 58, rue du Maréchal-Foch, se joint à son père pour déposer auprès de M. le garde des sceaux un pourvoi à l'effet d'ajouter à son nom et à celui de ses enfants mineurs: Geneviève, Jacques, Hélène et Chantal, celui de « DE MORNARD » qui s'est éteint en la personne de son grand-oncle décédé sans postérité mâle.

M. Louis SALZANI, actuellement domicilié à Versailles, 10 bis, rue Albert-Joly, se joint à son père pour déposer auprès de M. le garde des sceaux un pourvoi à l'effet d'ajouter à son nom et à celui de ses enfants mineurs: Françoise, Catherine et Jean-Michel, celui de « DE MORNARD » qui s'est éteint en la personne de son grand-oncle décédé sans postérité mâle.

M. REBAUDENGO (Ernest-Joseph-Claude), employé des tramways, né à Marseille le 5 août 1891, domicilié à Marseille, 10, rue Perronet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse et de ses six enfants mineurs, a déposé le 1<sup>er</sup> mars 1941 un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux demandant à substituer à son nom patronymique celui de REBAUD.

**DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS**

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne  
 (Décret du 2 décembre 1937, article 1<sup>er</sup>.)

**ASSOCIATIONS FRANÇAISES**

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> janvier 1941. CENTRE D'ÉTUDE DE CRÉATION DE TRAVAIL. But: création de travail et aide aux démobilisés et femmes chefs de famille. Siège social: 12, rue Gioffredo, Nice.

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 13 janvier 1941. SOCIÉTÉ SPORTIVE DE TOURETTE-LEVENS. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Tourette-Levens.

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 18 janvier 1941. GROUPEMENT AMICAL DES AGENTS RETRAITÉS T. N. L. But: solidarité entre les sociétaires, amélioration de leur sort, secours au décès. Siège social: 41, boulevard Impératrice-de-Russie, Nice.

Déclaration à la préfecture du Tarn du 27 janvier 1941. UNION SENOULLACOISE. But: pratique des sports athlétiques, cyclistes et notamment football. Siège social: chez M. de Rivières, à Senouillac (Tarn).

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 29 janvier 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE DE ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN SOUS L'ÉGIDE DU SECOURS NATIONAL. But: venir en aide à tous les nécessiteux de la commune. Siège: mairie de Roquebrune-Cap-Martin.

Déclaration à la préfecture de la Savoie du 4 février 1941. GROUPEMENT DES CENTRES DE FORMATION FAMILIALE ET MÉNAGÈRE DE SAVOIE. But: formation de monitrices et création de cours d'enseignement familial et ménager. Siège: 5, rue Claude-Martin, à Chambéry.

Déclaration à la préfecture de l'Ain du 8 février 1941. UNION SPORTIVE DE JASSANS. But: pratique du sport et notamment football association. Siège social: café Jandard, à Jassans (Ain).

Déclaration à la préfecture de la Creuse du 11 février 1941. UNION SPORTIVE DES CLUBS DE BOURGANEUF. But: développement des sports: athlétisme, football association, basket, tennis, gymnastique. Siège: mairie de Bourga-neuf (Creuse).

Déclaration à la préfecture du Cantal du 13 février 1941. JARDINS OUVRIERS MAURSOIS. But: développement du jardinage ouvrier. Siège social: domicile du président, à Maurs (Cantal).

Déclaration à la préfecture de Bourges du 17 février 1941 (révisé du 18 février, n° 883). ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COURS SECONDAIRE DE VIERZON. But: défense des intérêts moraux et matériels des élèves du cours secondaire de Vierzon, en accord avec les autorités compétentes et responsables de cet établissement. Siège social: hôtel de Vierzon (Cher).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand du 17 février 1941. ŒUVRES CATHOLIQUES DES JEUNESSES DE CHATEAUMEILLANT. But: développement intellectuel, moral, physique de ses membres. Siège social: rue Saint-Genest, Châteaumeillant (Cher).

Déclaration à la préfecture du Lot du 17 février 1941. L'ASSOCIATION AMATEUR. But: participer à la tâche que s'est assignée le secours national. Siège social: café de Bordeaux, Cahors (Lot).

Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches du 16 février 1941. UNION SPORTIVE DE GENETS. But: pratiquer les sports. Siège social: mairie de Genets (Manche).

Déclaration à la sous-préfecture de Toulon du 18 février 1941. CERCLE PHILIPPE PÉTAÏN. But: faire revivre les anciennes traditions régionales locales et militer à l'œuvre de rénovation nationale. Siège: 32, rue Portalis, le Beausset (Var).

Déclaration à la préfecture de l'Hérault du 19 février 1941. CERCLE D'ÉTUDES ETHNOGRAPHIQUES DU BAS-LANGUEDOC MÉDITERRANÉEN. But: contribution aux études scientifiques concernant la préhistoire, la spéléologie et la géologie; émulation des jeunes aux sciences; mise en valeur des richesses régionales; manifestation propagande sciences d'études. Siège: 31, rue de l'Aiguillerie, Montpellier (Hérault).

Déclaration à la sous-préfecture de Belley du 21 février 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS DE CHALEY. But: aide aux prisonniers et à leur famille. Siège social: mairie de Chaley (Ain).

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche du 22 février 1941. SYNDICAT AGRICOLE DE BOISSE-PENCHOT. But: étude et défense des intérêts agricoles. Siège social: mairie de Boisse-Penchot (Aveyron).

24 février 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS DE GUERRE DE LA COMMUNE D'ANCY. But: aide aux prisonniers et à leurs familles. Siège: mairie d'Ancy (Rhône).

Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche du 26 février 1941. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE CRANSAC. But: recherche des terrains à louer pour créer des jardins, vulgarisation des bonnes méthodes de culture. Siège: mairie de Cransac (Aveyron).

Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne du 28 février 1941. LYRE DE LAFRANÇAISE. But: apprendre la musique. Siège social: rue Léon-Cladé, à Lafrançaise (Tarn-et-Garonne).

Déclaration à la préfecture de l'Ain du 28 février 1941. SOU DES ÉCOLES DE CREPIEUX-LA-PAPE. But: venir en aide aux élèves des écoles publiques de la commune. Siège social: mairie de Crépieux-la-Pape (Ain).

28 février 1941. BASKET CLUB HIPPOLYTAÏN. But: pratique du basket-ball. Siège: café de France, Saint-Hippolyte (Pyrénées-Orientales).

Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart du 3 mars 1941. CERCLE ATHLÉTIQUE MARVALAIS. But: éducation physique et sports. Siège: mairie de Marval (Haute-Vienne).

Déclaration à la préfecture de l'Ain du 5 mars 1941. UNION SPORTIVE DU MOIGNANS. But: pratique du sport et notamment le football. Siège social: café Gailleton, à Saint-Trivier-sur-Moignans (Ain).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 5 mars 1941. SPORTING CLUB DE BUSSIÈRE-BOFFY. But: propagation et pratique des sports. Siège social: mairie de Bussière-Boffy (Haute-Vienne).

Déclaration du 11 mars 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS DE GUERRE DU CANTON DE VILLE-EN-TARDENOIS. But: confection de colis destinés aux prisonniers. Siège: mairie de Ville-en-Tardenois (Marne).

Déclaration (n° 3413) à la préfecture de police du 13 mars 1941. RASSEMBLEMENT NATIONAL-POPULAIRE. But: sauver la patrie en péril, l'administrer en développant la collaboration franco-allemande et en faisant la révolution nationale, sociale et économique. Siège social: 39, rue d'Amsterdam, Paris.

Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure du 14 mars 1941. FOOTBALL CLUB DE QUINCAMPOIX. But: pratique de tous les sports et notamment le football association. Siège social: mairie de Quincampoix.